



INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS A BASE DE POULET

RECOURS DU BRESIL A L'ARTICLE 21:5 DU MEMORANDUM D'ACCORD
SUR LE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS484/RW.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCEDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	12
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	26

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	37
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	40
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	44
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	47
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	51
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	53

ANNEXE D

DECISION PRELIMINAIRE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision préliminaire du Groupe spécial	56

ANNEXE A

PROCEDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4

ANNEXE A-1

PROCEDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

Adoptées le 12 août 2019

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémoire d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

Communications

3. 1) Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera au Groupe spécial une première communication écrite, et ultérieurement une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que ses contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si l'Indonésie considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne lui sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. L'Indonésie présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Le Brésil présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Brésil devraient être numérotées comme suit: BRA-1, BRA-2, etc. Les pièces présentées par l'Indonésie devraient être numérotées comme suit: IDN-1, IDN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce BRA-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce BRA-6.

- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Dans la mesure où une partie estime que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait tenir compte d'un document déjà présenté en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial initial, elle devrait présenter à nouveau ce document en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce originale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP) (exemple: BRA-1 (BRA-21-OP)).
- 5) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
 - a. avant la réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder oralement pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
 - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant la réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 16 et 21 ci-dessous.

Réunion de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et les communications des parties et tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.
16. La réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Brésil à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Indonésie à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Brésil faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Séance avec les tierces parties

- 17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
- 18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion avec le Groupe spécial
- 19.
 - 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et les communications des parties et tierces parties.

20. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque celle-ci recevra les procédures de travail et le calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré qui résumera les faits et arguments présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, sa deuxième communication écrite, sa déclaration orale et, si possible, ses réponses aux questions et ses observations y relatives suivant la réunion de fond.

24. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles pourront tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les présentant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra deux copies papier de ses communications et deux copies papier de ses pièces au Groupe spécial avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par celui-ci. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. La version papier soumise au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Si des documents ont un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, alors la partie pourra soumettre ces documents au greffe du règlement des différends uniquement par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB.
- c. Chaque partie ou tierce partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les versions papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, de préférence en format Microsoft Word ainsi que pdf. Tous les courriels destinés au Groupe spécial seront adressés à DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres membres du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été communiquées aux parties au cours de la procédure. Lorsqu'il ne sera pas possible de joindre toutes les pièces à un seul courriel, la partie ou tierce partie qui les présente fournira au greffe du règlement des différends quatre copies de ces pièces sur clé USB, CD-ROM ou DVD.
- d. De plus, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter tous les documents via le greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant le délai prévu pour la présentation des versions papier. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou rencontrent des problèmes techniques concernant le GNRD, elles sont

invitées à consulter le manuel de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.

- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une auparavant. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- f. Chaque partie ou tierce partie soumettra ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	12
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	26

ANNEXE B-1**RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS DU BRESIL****I. INTRODUCTION**

1. Le Brésil a amplement démontré que l'Indonésie ne s'était pas conformée aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans le présent différend.

2. Dix ans plus tard, la demande du Brésil concernant un certificat sanitaire vétérinaire est toujours bloquée à la première étape des procédures d'homologation indonésiennes (l'examen sur dossier) – soit à l'étape même où la demande du Brésil était bloquée lorsque le Groupe spécial initial a constaté que l'Indonésie avait retardé de façon injustifiée l'engagement et l'achèvement de ses procédures d'homologation, et violé l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Après l'adoption du rapport du Groupe spécial initial, l'Indonésie a continué de causer des retards injustifiés dans l'engagement et l'achèvement de ses procédures d'homologation. Elle était restée complètement passive après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et, une fois que la présente procédure de mise en conformité a été engagée, elle a simplement cherché des prétextes pour retarder encore l'engagement et l'achèvement de ses procédures d'homologation. Elle ne s'est donc pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.

3. L'Indonésie continue en outre d'imposer plusieurs autres mesures incompatibles avec les règles de l'OMC qui restreignent les importations et qui ne sont pas conformes aux recommandations et décisions de l'ORD.

4. Au lieu de supprimer une fois pour toutes ces obstacles incompatibles avec les règles de l'OMC auxquels les exportations brésiliennes de poulet et de viande de poulet faisaient face depuis 2009, l'Indonésie a continué d'apporter de fréquentes modifications de pure forme à son régime d'importation même après l'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité. Ces modifications de pure forme sont conçues pour donner l'*apparence* d'une mise en conformité mais n'assurent pas la pleine mise en conformité sur le fond avec les recommandations et décisions de l'ORD. Les fréquentes modifications que l'Indonésie apporte à ses règlements lui permettent simplement de préserver sa capacité de restreindre le commerce.

5. L'Indonésie continue d'appliquer la prescription relative au stockage frigorifique, qui détermine si une utilisation prévue est autorisée, d'une manière incompatible avec les articles III:4 et XI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994). Elle n'a pas non plus éliminé la prescription relative à la liste positive et elle continue ainsi d'agir d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, elle continue d'empêcher les importateurs d'apporter des ajustements aux conditions de leurs licences, d'une manière contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. En conséquence, en ce qui concerne ces mesures, l'Indonésie ne s'est pas non plus mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

II. L'INDONESIE CONTINUE DE RETARDER DE FAÇON INJUSTIFIEE LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DU BRESIL CONCERNANT UN CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE

6. L'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS exige des Membres de l'OMC qu'ils fassent en sorte que les procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires soient engagées et achevées sans retard injustifié. Le Groupe spécial initial a expliqué que le sens ordinaire du mot "delay" (retard) était "(a period of) time lost by inaction or inability to proceed" ((période de) temps perdu(e) à cause d'une inaction ou d'une incapacité d'aller de l'avant)".¹ Un retard est

¹ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.519 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437 (mentionnant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 635)).

"injustifié" lorsque les procédures ne sont pas "engagées avec une rapidité appropriée" ou "nécessi[tent] des périodes de temps qui sont injustifiées, ou excessives d'une autre manière, disproportionnées ou injustifiable".² Il a aussi souligné que l'Annexe C.1 a) disposait que les Membres de l'OMC étaient tenus "d'entreprendre une action ou d'aller de l'avant, malgré les irrégularités de la demande, dans la mesure du possible, plutôt que d'attendre la présentation de tous les renseignements pertinents".³

7. Pour examiner l'allégation de retard injustifié formulée par le Brésil dans la procédure initiale, le Groupe spécial initial a estimé qu'un Membre ne pouvait pas retarder l'achèvement d'une procédure d'homologation SPS parce qu'il manquait des renseignements non liés aux questions SPS qu'il imposait au requérant de présenter, dans une demande.⁴ Appliquant cette interprétation aux faits en cause, il a rappelé que les seuls renseignements manquants concernaient les garanties halal, lesquelles n'étaient pas liées aux questions SPS.⁵ En conséquence, il a constaté que le retard n'était pas justifié et était donc injustifié. Le Groupe spécial initial a donc conclu que l'Indonésie avait causé dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire un retard injustifié en violation de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.⁶

8. Conformément à l'article 8 et à l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS, l'Indonésie était tenue de commencer l'examen de la demande du Brésil concernant un certificat sanitaire vétérinaire dès l'adoption du rapport du Groupe spécial initial (voire avant), et d'exécuter les procédures d'homologation du début à la fin aussi rapidement que possible.⁷ L'Indonésie ne l'a pas fait. En fait, elle n'a rien fait avant le 31 mai 2018 – plus de six mois après l'adoption du rapport par l'ORD – lorsqu'elle a demandé au Brésil de déposer un tout nouveau questionnaire pour tout reprendre à zéro. Cette période de six mois au cours de laquelle les autorités indonésiennes n'ont rien fait est du temps qu'elles ont perdu par suite de leur inaction. Il n'y a aucun fondement à la tentative de l'Indonésie de justifier son inaction.

9. *Premièrement*, l'Indonésie allègue qu'elle ne pouvait pas traiter la demande du Brésil avant d'avoir révisé le Règlement n° 34/2016 du MoA et que la modification de ce règlement lui avait pris six mois à cause de plusieurs facteurs.⁸ Cependant, conformément au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends), l'Indonésie était tenue de se mettre en *pleine* conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans le délai raisonnable prévu pour la mise en œuvre.⁹ L'obligation de se mettre en conformité avant l'expiration du délai raisonnable est d'application même dans les cas où le défendeur doit prendre deux mesures de mise en œuvre consécutives en vue d'assurer sa pleine mise en conformité. Autrement dit, même si dans le présent cas d'espèce la mise en œuvre exigeait qu'elle modifie d'abord le Règlement n° 34/2016 du MoA avant de traiter la demande du Brésil, l'Indonésie était tenue de prendre ces deux mesures avant l'expiration du délai raisonnable.

10. En outre, l'Indonésie aurait dû savoir qu'il lui faudrait prendre des mesures consécutives aux fins de la mise en œuvre lorsqu'elle *était convenue* du délai raisonnable de huit mois dans cette affaire. En acceptant le délai raisonnable, elle reconnaissait qu'il était suffisant pour prendre les deux mesures, même si elle estimait que celles-ci devaient être prises consécutivement. En conséquence, même si l'Indonésie avait raison de dire que le Règlement n° 34/2016 du MoA devait être modifié avant qu'elle puisse procéder à l'évaluation de la demande du Brésil, cela ne justifierait pas le fait qu'elle ne s'était pas mise en pleine conformité avant l'expiration du délai raisonnable.

11. En tout état de cause, le texte du Règlement n° 34/2016 du MoA n'étaye pas l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle l'examen sur dossier n'aurait pas pu être engagé avant la modification

² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.526 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437).

³ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.522. (italique dans l'original)

⁴ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.531.

⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.532.

⁶ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.535.

⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1494. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.353.

⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 149 et 150.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphe 169.

dudit règlement.¹⁰ Même si le Règlement n° 34/2016 du MoA prévoyait "un examen sur dossier et un examen sur place de la sécurité sanitaire des produits d'origine animale assurée par le système de garantie halal de l'unité économique"¹¹, ces examens étaient séparés de l'"examen sur dossier et de l'examen sur place de la mise en œuvre du système de garantie de la santé des animaux et de la sécurité sanitaire des produits d'origine animale dans le pays d'origine".¹² Le Règlement n° 34/2016 du MoA ne dispose pas que l'examen sur dossier du système de garantie de la sécurité sanitaire ne peut pas être engagé tant que la demande de garantie halal n'a pas été déposée.

12. *Deuxièmement*, l'Indonésie fait valoir que la onzième Conférence ministérielle de l'OMC et la fermeture de fin d'année de l'OMC étaient des événements qui avaient retardé les négociations sur le délai raisonnable et qui justifiaient son inaction entre l'adoption du rapport du Groupe spécial initial et l'expiration du délai raisonnable. Aucun de ces événements ne peut servir de justification à l'Indonésie pour différer l'action de mise en œuvre. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends "exige que tous les comportements incompatibles avec les règles de l'OMC cessent immédiatement lors de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ou au plus tard à l'expiration du délai raisonnable".¹³ L'Indonésie était donc tenue de prendre l'action de mise en œuvre, y compris en ce qui concernait les constatations adoptées du Groupe spécial initial au titre de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a), pendant la Conférence ministérielle et pendant la fermeture de fin d'année de l'OMC. Le fait que la Conférence ministérielle et la fermeture de fin d'année de l'OMC aient pu prolonger les négociations entre les parties sur le délai raisonnable n'est pas pertinent.

13. En fin de compte, l'Indonésie est convenue d'un délai raisonnable de huit mois à compter de l'adoption du rapport du Groupe spécial initial par l'ORD, et elle a donc accepté que ce délai était suffisant, indépendamment de la Conférence ministérielle et de la fermeture de fin d'année de l'OMC, pour se mettre pleinement en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. En tout état de cause, on ne sait pas très bien en quoi une conférence ministérielle tenue à Buenos Aires et la fermeture de fin d'année de l'OMC à Genève auraient eu une quelconque incidence sur le travail d'une agence technique à Jakarta.

14. *Troisièmement*, l'Indonésie cherche à justifier son inaction entre l'adoption du rapport du Groupe spécial initial et l'expiration du délai raisonnable sur la base d'un besoin allégué de renseignements actualisés qui, d'après elle, avait été communiqué au Brésil pendant les négociations sur le délai raisonnable avant la lettre officielle qu'elle lui avait adressée en date du 31 mai 2018.¹⁴ Le courriel sur lequel l'Indonésie se fonde à l'appui de son affirmation selon laquelle elle avait demandé des renseignements actualisés au Brésil pendant les négociations sur le délai raisonnable tenues entre les Missions permanentes des parties à Genève n'est d'aucune utilité.

15. Les négociations bilatérales entre les deux missions ont alors porté sur la conclusion d'un accord concernant le délai raisonnable ainsi que le prévoit l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord. Rien de ce qui avait été discuté dans ces négociations sur le délai raisonnable n'était censé constituer une *mesure de mise en conformité* en ce qui concernait les recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS. Les communications entre les parties font tout au plus état d'un accord indiquant que le traitement de la demande du Brésil n'était pas subordonné à la réception par l'Indonésie de renseignements actualisés transmis par le Brésil.¹⁵

16. En réalité, c'est dans sa lettre du 31 mai 2018 que l'Indonésie a demandé pour la première fois au Brésil de soumettre un nouveau questionnaire.

17. Depuis l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, le Brésil a maintenu une position cohérente, à savoir que les renseignements sanitaires qui avaient déjà été transmis à l'Indonésie restaient valables. Il a réaffirmé sa position à l'Indonésie dans une lettre envoyée

¹⁰ Voir les observations du Brésil sur la réponse de l'Indonésie aux questions n° 5 a), 5 b) et 5 c) du Groupe spécial.

¹¹ Règlement n° 34/2016 du MoA, article 15.1) c). (Pièce BRA-10 (BRA-48-OP))

¹² Règlement n° 34/2016 du MoA, article 15.1) b). (Pièce BRA-10 (BRA-48-OP))

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphe 169.

¹⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 152 et 154.

¹⁵ Voir Brésil, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial; observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 5 d) du Groupe spécial; observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 6 du Groupe spécial.

le 29 mars 2018, peu après la notification du délai raisonnable convenu.¹⁶ Si l'Indonésie avait une compréhension différente des discussions bilatérales, il lui incombait de communiquer sa position au Brésil tout de suite après la réception de la lettre du 29 mars 2018.

18. L'Indonésie ne l'a pas fait. En fait, elle a attendu jusqu'au 31 mai 2018 pour répondre au Brésil. Il est révélateur que la lettre de l'Indonésie datée du 31 mai 2018 ne fait aucunement référence à une demande antérieure de questionnaires actualisés dont il est allégué qu'elle aurait été adressée au Brésil. Si l'Indonésie s'appuyait en fait sur une demande antérieure adressée au Brésil, il aurait été normal qu'elle mentionne cette demande dans sa lettre du 31 mai 2018. L'absence de toute référence à une demande antérieure dans cette lettre fait avorter la tentative de l'Indonésie de s'appuyer sur cette prétendue demande.

19. En tout état de cause, les autorités indonésiennes auraient dû répondre immédiatement à la lettre du Brésil du 29 mars 2018, afin de rectifier toute compréhension erronée des étapes du processus à franchir. Par ailleurs, elles auraient dû procéder à l'examen de la demande qu'elles avaient déjà en leur possession depuis 2009. La mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD exigeait de l'Indonésie qu'elle procède le plus rapidement possible. C'est-à-dire qu'il lui fallait examiner les renseignements dont elle disposait déjà et, dans la mesure où ils devaient être actualisés, elle devait circonscrire et préciser le plus possible les renseignements actualisés qu'elle demandait.

20. Les renseignements versés au dossier, toutefois, montrent clairement que l'Indonésie ne s'était même pas donné la peine d'examiner les renseignements que le Brésil lui avait déjà fournis. La lettre du 31 mai 2018 indique clairement que les procédures d'examen n'avaient même pas été "trigger[ed]" (enclen[chées]).¹⁷ À la réunion de fond avec le Groupe spécial l'Indonésie a reconnu que la décision de demander au Brésil de présenter une toute nouvelle demande avait été prise par sa mission auprès de l'OMC à Genève. Cela confirme en outre que la décision ne reposait pas sur une évaluation technique effectuée par les autorités sanitaires indonésiennes. Cela montre de nouveau qu'au cours des six mois qui s'étaient écoulés depuis l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, les autorités sanitaires indonésiennes étaient restées complètement passives, ne faisant absolument aucun effort pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

21. Les éléments précédents démontrent que, même si pour se mettre en conformité avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) l'Indonésie était tenue de procéder à l'examen sur dossier de la demande du Brésil dès l'adoption du rapport du Groupe spécial initial le 22 novembre 2017, voire avant, elle ne l'avait pas fait. Elle n'avait rien fait jusqu'au 31 mai 2018—plus de six mois après l'adoption du rapport par l'ORD—lorsque sa mission permanente, et non ses autorités techniques, avait demandé au Brésil de déposer un tout nouveau questionnaire pour tout reprendre à zéro. Cette période de six mois au cours de laquelle les autorités indonésiennes n'avaient rien fait est du temps qu'elles avaient perdu par suite de leur inaction. L'Indonésie n'a pas fourni de justification valable pour un tel retard prolongé.

22. La réponse que fournit l'Indonésie pour servir ses intérêts consiste à demander au présent groupe spécial de la mise en conformité de ne tenir aucun compte de la période ayant précédé l'expiration du délai raisonnable.¹⁸ D'après elle, "le présent groupe spécial doit prendre pour date de début de la période visée par son évaluation ... le 23 juillet 2018—un jour après la fin du délai raisonnable convenu".¹⁹ Pourtant, elle *était convenue* avec le Brésil qu'elle se conformerait aux recommandations et décisions de l'ORD *dans* le délai raisonnable.

23. L'Indonésie comprend mal ses obligations de mise en conformité au titre de l'article 21 du Mémoire d'accord. L'article 21 prescrit "de donner suite dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions de l'ORD. Même si la pleine mise en conformité doit être assurée d'ici à l'expiration du délai raisonnable, cela ne veut pas dire que le Membre défendeur peut rester sans rien faire pendant le délai raisonnable. Comme l'Arbitre l'a fait observer dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, "indépendamment de la question de savoir si un Membre est en mesure ou non d'achever la mise en œuvre dans les moindres délais, il doit à tout le moins l'entreprendre rapidement et franchir des étapes concrètes en vue de la mise en œuvre ... [a]utrement, l'inaction

¹⁶ Pièce BRA-02.

¹⁷ Pièce BRA-03.

¹⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 127 et 128.

¹⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 128.

ou le comportement dilatoire du Membre mettant en œuvre aggraverait l'annulation ou la réduction des droits des autres Membres causées par la mesure incompatible".²⁰ En conséquence, le Groupe spécial doit tenir compte du fait que l'Indonésie n'a pas entrepris la mise en œuvre rapidement après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et de son inaction injustifiée avant l'expiration du délai raisonnable.

24. En tout état de cause, après l'expiration du délai raisonnable et jusqu'à l'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité en juin 2019, l'Indonésie a continué de causer d'autres retards injustifiés dans l'engagement et l'achèvement de ses procédures d'homologation. Après que le Brésil a présenté une demande actualisée le 12 septembre 2018, l'autorité indonésienne a mis neuf mois pour l'examiner et a répondu le lendemain de l'établissement du Groupe spécial. Cette période est excessive dans des circonstances normales, et elle l'est encore plus dans le contexte de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

25. L'Indonésie est convenue d'un délai raisonnable de huit mois, reconnaissant ainsi que ce délai était suffisant pour qu'elle se mette en conformité avec ses obligations au titre de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS. La période de neuf mois aurait dû lui suffire pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend parce qu'elle était plus longue que la période qu'elle avait elle-même jugé être un délai raisonnable pour se mettre en conformité. En fait, de novembre 2017 à juin 2019, l'Indonésie avait disposé d'une période équivalant à plus de deux délais raisonnables pour engager et achever sa procédure de contrôle, d'inspection et d'homologation. Pourtant, elle n'était même pas allée au-delà de la première étape de cette procédure.

26. La période de neuf mois qui s'était écoulée entre la présentation du questionnaire actualisé par le Brésil et la réponse de l'Indonésie est en soi injustifiable. Elle l'est d'autant plus que l'Indonésie n'a absolument pas fait valoir que l'examen nécessitait neuf mois à cause de la quantité de renseignements qui devaient être examinés ou à cause de la complexité de ces renseignements. En fait, les raisons avancées par l'Indonésie sont toutes de nature administrative et ne peuvent pas justifier le retard.²¹

27. L'Indonésie aurait dû se servir de toute la flexibilité dont elle disposait pour traiter la demande actualisée du Brésil avec la rapidité appropriée exigée par l'article 8 et l'Annexe C.1 a). Pourtant l'Indonésie ne l'a pas fait. Il est bien établi, toutefois, que "toutes les flexibilités existant dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre doivent être employées dans le processus de mise en œuvre".²² L'Indonésie a reconnu au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial que son comité d'experts s'était réuni le 12 février 2019, mais n'avait pas examiné la demande du Brésil. Elle a aussi reconnu que la législation applicable autorisait le Comité d'experts à se réunir plus fréquemment, mais elle ne s'était pas prévalu de cette flexibilité. De plus, elle a admis que d'autres demandes avaient eu la priorité sur celle du Brésil, nonobstant le fait que la demande du Brésil était en suspens depuis presque 10 ans.²³

28. Les éléments de preuve indiquent clairement qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Indonésie continuait de retarder de façon injustifiée l'avancement de ses procédures d'homologation, ce qui allait à l'encontre de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS. Pour des raisons que le Brésil a expliquées, la date d'établissement du présent Groupe spécial est la date de fin appropriée de l'évaluation du Groupe spécial au regard de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a).²⁴ En conséquence, l'Indonésie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD au regard de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS et, au moment de l'établissement du présent groupe spécial, elle a continué de retarder de façon injustifiée l'engagement et l'achèvement de ses procédures d'homologation, en violation de ces dispositions.

29. Ce retard injustifié s'est poursuivi après l'établissement du Groupe spécial. Le 2 août 2019, le Brésil a répondu à la lettre du 25 juin 2019 que lui avait adressée l'Indonésie et a fourni tous les

²⁰ Décision de l'Arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphe 43.

²¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 111.

²² Décision de l'Arbitre *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.46.

²³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 140; réponses à la question du Groupe spécial pendant la réunion de fond avec les parties.

²⁴ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 43 à 49; observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 3 du Groupe spécial.

renseignements que l'Indonésie avait demandés.²⁵ L'Indonésie a attendu deux mois, seulement pour envoyer une réponse le 14 octobre 2019 indiquant qu'elle avait encore besoin d'autres renseignements. Elle a ajouté dans cette même lettre qu'"[u]ne fois les documents remplis, le processus d'homologation du pays [pouvait] ... se poursuivre avec l'inspection sur place".²⁶

30. La simple affirmation de l'Indonésie selon laquelle elle ne pouvait pas procéder à un examen sur place tant qu'elle n'aurait pas reçu les renseignements additionnels demandés dans sa lettre du 14 octobre 2019 est frivole et ne fournit aucune raison technique pour expliquer pourquoi un examen sur place serait subordonné à la réception de ces renseignements. L'Indonésie demande d'autres renseignements qui n'avaient pas été demandés auparavant et qui auraient pu être demandés plus tôt.²⁷

31. En subordonnant sans cesse l'avancement de ses procédures d'homologation à la réception d'autres renseignements, l'Indonésie continue de ne pas tenir compte des indications fournies par le Groupe spécial initial. À cet égard, ce dernier a constaté que "l'Annexe C.1 a) prescri[vait] que les Membres de l'OMC étaient tenus "d'entreprendre une action ou d'aller de l'avant, malgré les irrégularités de la demande, dans la mesure du possible, plutôt que d'attendre la présentation de tous les renseignements pertinents".²⁸

32. Par conséquent, le Brésil a démontré dans les paragraphes précédents qu'il continuait d'y avoir des retards injustifiés dans l'approbation de la demande du Brésil concernant un certificat sanitaire vétérinaire et ce, sur trois périodes: i) entre l'adoption du rapport du Groupe spécial initial et l'expiration du délai raisonnable; ii) entre l'expiration du délai raisonnable et l'établissement du Groupe spécial; et iii) entre l'établissement du Groupe spécial et la période en cours. Le Brésil souligne, toutefois, que l'évaluation d'un "retard injustifié" au sens de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS doit tenir compte de *tous* les faits et circonstances pertinents²⁹ et, en tant que telles, les actions et omissions de l'Indonésie devraient être considérées de façon globale, en tant qu'éléments s'inscrivant dans une suite temporelle pendant laquelle l'Indonésie a refusé d'agir avec la rapidité appropriée et, en fait, a cherché des prétextes pour exclure le poulet brésilien de son marché, en violation persistante de ses obligations dans le cadre de l'OMC.

33. Pour les raisons mentionnées plus haut, le Brésil demande au Groupe spécial de constater que l'Indonésie n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.

III. LA PRESCRIPTION RELATIVE A LA LISTE POSITIVE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET AVEC L'ARTICLE 4:2 ET LA NOTE DE BAS DE PAGE 1 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

34. Le Brésil a démontré que la prescription relative à la liste positive—c'est-à-dire la prescription exigeant que les produits en cause soient énumérés pour que leur importation soit autorisée³⁰—continuait d'être incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et était aussi incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Même si dans ses première et deuxième communications écrites le Brésil examine la prescription relative à la liste positive telle qu'elle figure dans différents ensembles d'instruments juridiques (du fait des constantes modifications apportées au régime d'importation indonésien), la mesure examinée dans les deux communications est la même –

²⁵ Brazil's response to the 25 June 2019 letter from the Ministry of Agriculture of the Republic of Indonesia (Directorate General of Livestock and Animal Health) (2 August 2019). (Pièce BRA-18)

²⁶ Letter from the Ministry of Agriculture of Indonesia (Directorate General of Livestock and Animal Health Services) to the Ambassador of Brazil to Indonesia (25 June 2019). (Pièce BRA-07)

²⁷ Brésil, déclaration liminaire, paragraphes 34 à 41; observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 15 b) du Groupe spécial;

²⁸ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.522.

²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits d'origine animale*, paragraphe 7.116 (citant les rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1497). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.354; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437.

³⁰ Le Groupe spécial initial, mentionnant la jurisprudence pertinente de l'OMC, a de la même manière relevé "la différence qu'il y [avait] entre [des] mesures en cause et les instruments juridiques qui les con[tenaient]". Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.81 (mentionnant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphes 8.40 et 8.41; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 262 et 270).

autrement dit, la prescription exigeant que les produits en cause soient énumérés pour que leur importation soit autorisée.³¹

35. Le Brésil rappelle que l'article XI:1 énonce une discipline juridique stricte qui interdit aux Membres de maintenir des prohibitions et des restrictions "autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" à l'importation de produits. La prescription exigeant que la viande de poulet et les produits à base de poulet soient énumérés pour que leur importation soit autorisée constitue une "prohibition" ou, à titre subsidiaire, une "restriction", au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. En conséquence, l'Indonésie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD concernant la prescription relative à la liste positive.

36. Le Groupe spécial initial a constaté que la prescription relative à la liste positive constituait une "prohibition" au sens de l'article XI:1. Il a expliqué que "la prescription relative à la liste positive [pouvait] être considérée comme une "interdiction légale" car la conséquence juridique directe de la non-énumération d'un produit [était] que son importation n'[était] pas autorisée".³²

37. En conséquence, comme le Groupe spécial initial l'a constaté, la prescription relative à la liste positive est la prescription exigeant que les produits soient énumérés dans la liste comme condition juridique de leur importation. C'est pourquoi, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, l'Indonésie était tenue d'éliminer la prescription exigeant que les produits soient énumérés comme condition juridique de leur importation. L'Indonésie ne l'a pas fait. Il est toujours exigé que les produits en cause soient énumérés dans les appendices des règlements de l'Indonésie pour que leur importation soit autorisée.

38. À titre subsidiaire, la "condition juridique" de l'importation que représente la prescription relative à la liste positive constitue une "restriction" au sens de l'article XI:1 qui est inadmissible, parce qu'elle engendre de grandes incertitudes en ce qui concerne l'accès au marché des produits en cause. Le fait que les produits en cause doivent être énumérés dans une liste susceptible d'être modifiée pour que leur importation soit autorisée indique aux exportateurs que l'accès au marché n'est ni assuré ni garanti. En fait, l'accès au marché est subordonné au maintien des produits en cause sur la liste, lequel dépend exclusivement du pouvoir discrétionnaire des autorités indonésiennes. Cela génère des incertitudes pour les exportateurs, nuit à la prévisibilité dont ils ont besoin pour planifier leurs échanges futurs et a donc des effets limitatifs sur l'importation qui sont contraires à l'article XI:1 du GATT de 1994.

39. Les incertitudes engendrées par la prescription relative à la liste positive sont renforcées par des éléments qui sont à la base de la conception et de la structure de la mesure. La composition de la liste est laissée à l'entière discrétion des autorités indonésiennes. L'Indonésie n'a indiqué aucun critère qui limiterait le pouvoir discrétionnaire des autorités indonésiennes en ce qui concerne l'ajout ou le retrait de produits de la liste.

40. L'absence de tout critère signifie qu'il n'y a pas de transparence en ce qui concerne l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire par les autorités indonésiennes, ce qui veut dire que le processus n'est pas prévisible. Le Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation* a constaté l'existence d'une violation de l'article XI:1 au motif que la mesure en cause "se caractéri[sait] par un manque de transparence et de prévisibilité, ce qui frei[nait] encore plus les importations".³³ La prescription relative à la liste positive de l'Indonésie se caractérise de manière semblable par un manque de transparence et de prévisibilité.

41. Le Brésil rappelle que "le *potentiel* même" de limiter les échanges est suffisant pour constituer une "restriction[]" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁴ Étant donné que l'accès au marché est subordonné au fait que les produits en cause restent sur la liste, lequel dépend exclusivement

³¹ Le Groupe spécial initial, mentionnant la jurisprudence pertinente de l'OMC, a de la même manière relevé "la différence qu'il y [avait] entre les mesures en cause et les instruments juridiques qui les con[tenaient]". Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.81 (mentionnant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphes 8.40 et 8.41; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 262 et 270).

³² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.116.

³³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.264.

³⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1081 (italique dans l'original). Voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 41 du Groupe spécial.

du pouvoir discrétionnaire des autorités indonésiennes, les exportateurs font face à des incertitudes quant aux conditions d'accès au marché qui s'appliqueront à leurs produits. L'accès au marché peut être retiré arbitrairement et sans préavis, sur la base du pouvoir discrétionnaire indéfini dont jouissent les autorités indonésiennes. La prescription relative à la liste positive n'a donc pas pour effet de "créer les conditions de prévisibilité nécessaires pour planifier les échanges futurs", que l'article XI:1 visait à protéger.³⁵

42. Le Brésil reconnaît que les Membres de l'OMC conservent le droit de restreindre l'accès aux marchés pour des produits en vue de poursuivre des objectifs légitimes tel qu'il sont définis à l'article XX du GATT de 1994, à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans cette disposition. L'Indonésie n'a pas donné à entendre, et encore moins étayé, que la prescription relative à la liste positive était justifiée au titre de l'article XX. Cela démontre que cette prescription n'a pas d'objectif légitime.

43. Pour les raisons exposées ci-dessus, la prescription exigeant que la viande de poulet et les produits à base de poulet soient énumérés pour que leur importation soit autorisée constitue une "prohibition" ou, à titre subsidiaire, une "restriction", au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994, lequel couvre les deux situations. En conséquence, l'Indonésie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne la prescription relative à la liste positive.

44. L'Indonésie fait valoir que, si le Groupe spécial devait constater que la prescription relative à la liste positive constitue une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994, elle aurait réfuté la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages sur la base uniquement de l'inclusion des produits en cause dans la liste positive.³⁶

45. L'Indonésie se méprend sur le mandat du Groupe spécial de la mise en conformité établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Si le Groupe spécial de la mise en conformité constatait que l'inclusion des produits dans la liste n'assure pas la mise en conformité de l'Indonésie avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, il conclurait en conséquence que l'Indonésie continue de violer l'article XI:1 du GATT de 1994. Dès lors que le Groupe spécial de la mise en conformité parviendrait à cette conclusion, il aurait achevé sa tâche au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Toute question se rapportant au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages compte tenu du fonctionnement de la prescription relative à la liste positive concernant les produits en cause doit être tranchée par un arbitre désigné conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela n'est pas la tâche du présent groupe spécial de la mise en conformité.³⁷

46. En tout état de cause, même si l'annulation ou la réduction d'avantages relevait du mandat du Groupe spécial de la mise en conformité (ce qui n'est pas le cas), l'Indonésie assumerait la charge de réfuter la présomption selon laquelle la violation de l'article XI:1 annule ou compromet des avantages revenant au Brésil.³⁸ Le critère à remplir pour réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages est très exigeant. L'Organe d'appel a été d'avis que "[l]e texte de l'article 3:8 du Mémoire d'accord don[nait] à penser qu'un Membre pouvait] réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages en démontrant que son infraction aux règles de l'OMC n'[avait] pas d'incidence défavorable pour d'autres Membres".³⁹ Soulignant le critère très exigeant à remplir pour réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages découlant d'une violation des obligations souscrites au titre du GATT de 1994, "[u]n groupe spécial du GATT au moins a décrit la présomption d'annulation ou de réduction découlant d'une violation des dispositions du GATT comme étant considérée "en pratique ... [comme une présomption] irréfutable".⁴⁰

³⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.2.

³⁶ Indonésie, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial.

³⁷ Voir la Décision de l'Arbitre *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 41.

³⁸ L'article 3:8 du Mémoire d'accord indique clairement ce qui suit: "Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire".

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 299 (non souligné dans l'original).

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.28 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.1.3).

47. Malgré ce critère très exigeant, l'Indonésie n'a fourni *aucun* élément à l'appui de son affirmation selon laquelle l'inclusion des produits en cause dans les appendices de ses règlements réfuterait la présomption d'annulation découlant d'une violation de l'article XI:1. L'Indonésie doit démontrer que, par suite de l'inclusion des produits dans les appendices de ses règlements, la prescription relative à la liste positive n'a *pas* d'incidence défavorable sur les possibilités de concurrence des exportations brésiliennes potentielles des produits en cause. Elle n'a même pas essayé de le démontrer et s'est, en fait, contenté de ramener son argument à une simple affirmation selon laquelle l'inclusion des produits en cause dans la liste réfutait la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages.

48. Enfin, s'agissant de la compatibilité de la prescription relative à la liste positive avec l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, cette prescription impose manifestement une "restriction quantitative à l'importation" qui est prohibée ou une "mesure à la frontière similaire autre que les droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1.⁴¹ Cela est dû au fait qu'elle a "l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits".⁴² Cela n'a pas changé suite à l'ajout des produits en cause dans les annexes pertinentes du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT, modifiés par le Règlement n° 72/2019 du MoT. La prescription relative à la liste positive existe toujours et sa nature n'a pas changé parce que le droit des produits d'être importés continue de découler de la liste positive.

49. En conséquence, le Brésil demande au Groupe spécial de constater que la prescription relative à la liste positive est incompatible avec l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.

IV. L'INDONESIE NE S'EST PAS CONFORMEE AUX RECOMMANDATIONS ET DECISIONS DE L'ORD EN CE QUI CONCERNE LA PRESCRIPTION RELATIVE A L'UTILISATION PREVUE

50. Le Brésil a démontré en outre que l'Indonésie ne s'était pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD concernant la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution. Dans ses communications, le Brésil a démontré que la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution, telles qu'elles étaient énoncées dans les règlements en vigueur lorsque le Groupe spécial a été établi, continuaient d'être incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, et étaient également incompatibles avec l'article XI:1 de cet accord.⁴³

51. L'Indonésie n'a pas examiné, et encore moins réfuté, la démonstration du Brésil à cet égard. En conséquence, le Groupe spécial devrait constater qu'à la date de son établissement, la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution continuaient d'être incompatibles avec l'article III:4 et étaient également incompatibles avec l'article XI:1.⁴⁴ Le Groupe spécial devrait en outre conclure que l'Indonésie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD dans le délai raisonnable.

52. S'agissant de la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution telles qu'elles sont énoncées suite aux dernières modifications apportées aux règlements de l'Indonésie, le Brésil a démontré que, malgré ces modifications, la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution continuaient d'être incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, et étaient également incompatibles avec l'article XI:1 de cet accord.⁴⁵

53. L'Indonésie continue d'appliquer la prescription relative au stockage frigorifique, qui détermine si une utilisation prévue est autorisée, d'une manière qui accorde un traitement moins favorable aux

⁴¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 196.

⁴² Brésil, première communication écrite, paragraphe 196 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 227).

⁴³ Brésil, première communication écrite, paragraphes 103 à 155.

⁴⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104. ("... Il convient également de garder à l'esprit qu'un commencement de preuve, en l'absence de réfutation par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve")

⁴⁵ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 135 à 148.

produits importés "similaires" en cause, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994. Le Groupe spécial initial a constaté que des sanctions strictes s'appliquaient aux importateurs qui ne respectaient pas la prescription relative au stockage frigorifique en vendant leurs produits dans des endroits non équipés d'installations de la chaîne du froid. Il a aussi constaté qu'en revanche, "les vendeurs nationaux qui vendraient du poulet congelé ou réfrigéré sans respecter la prescription relative au stockage frigorifique n'encou[raient] pas de sanction comparable – voire aucune sanction du tout".⁴⁶ Le Groupe spécial a donc constaté que "les sanctions plus strictes qui s'appli[quaient] au poulet congelé et réfrigéré importé entraî[naient] un désavantage concurrentiel pour les produits importés".⁴⁷ Cette constatation a aussi amené le Groupe spécial initial à conclure qu'il y avait un traitement moins favorable des produits importés similaires en ce qui concernait les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994.⁴⁸

54. Les constatations du Groupe spécial initial continuent de s'appliquer en ce qui concerne les règlements actuels de l'Indonésie. Des sanctions s'appliquent aux importateurs qui ne respectent pas la prescription relative au stockage frigorifique en vendant leurs produits dans des endroits non équipés d'installations de la chaîne du froid. Comme l'Indonésie le reconnaît, "[d]ès que les recommandations relatives à l'importation et les autorisations d'importation sont délivrées, les importateurs doivent les respecter", et s'ils ne le font pas, "il y aura effectivement des sanctions".⁴⁹ Si les importateurs devaient vendre du poulet congelé ou réfrigéré sans respecter la prescription relative au stockage frigorifique, il pourrait être "prouvé qu'ils avaient fourni des données et/ou des renseignements erronés", ce qui entraînerait la révocation de l'autorisation d'importation et leur exclusion complète du marché indonésien.⁵⁰ L'Indonésie confirme aussi que, si l'importation n'est pas conforme aux renseignements contenus dans une autorisation d'importation, le produit importé doit être détruit par l'importateur à ses propres frais et l'autorisation d'importation, révoquée.⁵¹

55. En revanche, les vendeurs nationaux "n'encourent] pas de sanction comparable – voire aucune sanction du tout", comme le Groupe spécial initial l'avait déjà constaté.⁵² Le Décret n° 306/1994 du MoA, qui est le règlement qui s'appliquait aux produits nationaux similaires selon les constatations du Groupe spécial initial, n'a pas été modifié.⁵³ En conséquence, le Groupe spécial devrait constater que l'Indonésie continue d'imposer la prescription relative au stockage frigorifique, qui détermine si une utilisation prévue est autorisée, d'une manière qui accorde un traitement moins favorable aux produits importés "similaires" en cause, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994.

56. Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial après la réunion de fond, l'Indonésie a indiqué, pour la première fois, que le Règlement n° 14/2008 du MoA était un règlement qui s'appliquerait dans les cas où un importateur vendrait du poulet sur un marché non équipé d'installations de la chaîne du froid. Elle affirme en outre que ce règlement ne fait "aucune distinction entre les produits locaux et les produits importés".⁵⁴

57. Le Groupe spécial ne peut pas s'appuyer sur de quelconques affirmations de l'Indonésie concernant le Règlement n° 14/2008 du MoA parce que l'Indonésie n'a pas présenté ce règlement en tant que pièce dans la présente procédure. Cette omission empêche le Brésil et le Groupe spécial de vérifier ses allégations.

58. Premièrement, comme l'Organe d'appel l'a estimé, il serait incompatible avec son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qu'un groupe spécial formule de quelconques

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.326.

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.326.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.330.

⁴⁹ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 73.

⁵⁰ Article 15A et article 28 du Règlement n° 29/2019 du MoT, modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 73.

⁵¹ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 38 (faisant référence à l'article 31 2) et 3) du Règlement n° 29/2019 du MoT).

⁵² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.326.

⁵³ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 43.

⁵⁴ Indonésie, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, page 20.

constatations qui ne s'appuient pas sur une base suffisante d'éléments de preuve versés au dossier.⁵⁵ Le Règlement n° 14/2008 du MoA ne figure pas au dossier et ne peut donc pas constituer le fondement de quelques constatations que ce soit du Groupe spécial dans la présente procédure.

59. Deuxièmement, le Brésil n'a pas eu la possibilité de vérifier et examiner le Règlement n° 14/2008 du MoA du fait que l'Indonésie n'a pas avancé d'arguments se rapportant à ce règlement à un stade suffisamment précoce de la présente procédure et n'a pas versé ce règlement au dossier. Si l'Indonésie voulait que le Règlement n° 14/2008 du MoA soit pris en compte en tant qu'élément de preuve dans la présente procédure, elle avait l'obligation de verser ce règlement au dossier conformément au paragraphe 5 1) des procédures de travail du Groupe spécial. Elle a eu plusieurs occasions de verser le Règlement n° 14/2008 du MoA au dossier de la présente procédure et pourtant elle ne l'a pas fait.

60. Troisièmement, et en tout état de cause, les affirmations de l'Indonésie concernant le Règlement n° 14/2008 du MoA contredisent sa position dans la procédure initiale et vont à l'encontre des constatations adoptées du Groupe spécial initial, et elles devraient par conséquent être rejetées. L'intitulé du Règlement n° 14/2008 du MoA indique qu'il est entré en vigueur en 2008, *sept ans* avant l'établissement du Groupe spécial initial. Or l'Indonésie n'a jamais fait référence à ce règlement dans la procédure initiale et celui-ci n'a pas été versé au dossier de cette procédure.

61. Le Groupe spécial initial a expressément noté à cet égard que "l'Indonésie n'[avait] fait référence à aucune sanction qui pourrait s'appliquer au distributeur national ayant vendu le poulet congelé au vendeur du marché traditionnel".⁵⁶ L'Indonésie n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "les vendeurs nationaux qui vendraient du poulet congelé ou réfrigéré sans respecter la prescription relative au stockage frigorifique n'encourent pas de sanction comparable – voire aucune sanction du tout".⁵⁷ Pourtant, l'Indonésie allègue maintenant que, conformément à un règlement allégué déjà en vigueur lors de la procédure du Groupe spécial initial (Règlement n° 14/2008 du MoA), des sanctions s'appliquent en cas de non-respect de la prescription relative au stockage frigorifique et "aucune distinction [n'est faite] entre les produits locaux et les produits importés".⁵⁸

62. Les affirmations de l'Indonésie ne peuvent pas être conciliées avec les constatations adoptées du Groupe spécial initial que l'Indonésie a acceptées et dont elle n'a pas fait appel. Comme l'Organe d'appel l'a affirmé, une "constatation d'un groupe spécial dont il n'est pas fait appel, et qui est incluse dans le rapport d'un groupe spécial adopté par l'ORD, doit être acceptée par les parties".⁵⁹ Le Groupe spécial devrait en conséquence rejeter les affirmations de l'Indonésie concernant le Règlement n° 14/2008 du MoA car elles contredisent les constatations adoptées du Groupe spécial initial et porteraient atteinte de manière inappropriée au caractère définitif des recommandations et décisions de l'ORD adoptées.

63. Le Brésil passe maintenant à son allégation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 concernant la prescription relative à l'utilisation prévue. La prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution telles qu'elles sont énoncées dans les dernières modifications apportées aux règlements de l'Indonésie sont aussi incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Cela tient au fait qu'elles ont un effet limitatif sur l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en Indonésie. En tant que telles, elles constituent une "restriction" au sens de l'article XI:1 qui est inadmissible. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Chine – Matières premières*, "l'article XI du GATT de 1994 couvre les prohibitions et les restrictions qui ont un effet limitatif, direct ou indirect, sur la quantité ou le volume d'un produit qui est importé ou exporté".⁶⁰

64. L'effet limitatif est aisément vérifiable sur la base de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice des règlements de l'Indonésie. Comme il a été indiqué, si les importateurs

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 441 ("En vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial, en tant que juge des faits, doit fonder ses constatations sur une base suffisante d'éléments de preuve versés au dossier").

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.326.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.326.

⁵⁸ Indonésie, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, page 20.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingée de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 93.

⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 320.

devaient vendre du poulet congelé ou réfrigéré sans respecter la prescription relative au stockage frigorifique – qui détermine si une utilisation prévue est autorisée – il pourrait être "prouvé qu'ils avaient fourni des données et/ou des renseignements erronés", ce qui entraînerait la révocation de l'autorisation d'importation et leur exclusion complète du marché indonésien.⁶¹ Ces pénalités ont forcément un effet limitatif sur l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, car elles réduisent le nombre d'opérateurs sur le marché et privent certains opérateurs de la possibilité de participer au marché.

65. En conséquence, le Groupe spécial devrait constater que la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution énoncées dans les règlements de l'Indonésie sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

V. LES REVISIONS APPORTEES PAR L'INDONESIE AUX LIMITATIONS IMPOSEES A LA MODIFICATION DES CONDITIONS DES LICENCES SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

66. Enfin, le Brésil a démontré dans la présente procédure que l'Indonésie ne s'était pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les limitations imposées à la modification des conditions des licences au titre du régime d'importation de l'Indonésie. Dans la procédure initiale, ces limitations étaient désignées par l'expression "conditions fixes des licences". Le Groupe spécial initial a décrit les conditions fixes des licences comme étant "la limitation imposée par les règlements pertinents ... concernant la possibilité qu'un importateur modifie certains aspects d'une recommandation relative à l'importation du MoA et d'une autorisation d'importation du MoT".⁶² Il a constaté que cette limitation constituait une "restriction" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 qui était inadmissible.

67. L'Indonésie affirme s'être mise en conformité sur la base de la disponibilité dans ses règlements révisés d'une procédure autorisant soi-disant les importateurs à demander de modifier des conditions des licences. Or, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, l'Indonésie ne doit pas simplement établir des procédures formelles autorisant les importateurs à *demande* d'apporter des modifications. En fait, l'Indonésie doit *permettre* que ces modifications soient effectuées automatiquement et dans les moindres délais, sans qu'il soit laissé à la discrétion des autorités indonésiennes de rejeter des demandes de modification. Ce n'est que de cette façon que les importateurs peuvent répondre en temps réel à l'évolution des possibilités commerciales et des conditions du marché.

68. Les révisions apportées au régime de licences d'importation de l'Indonésie continuent de restreindre la capacité des importateurs de modifier les conditions des licences. En particulier, la capacité des importateurs de modifier les conditions des licences dépend du pouvoir discrétionnaire indéfini de rejeter des demandes de modification que l'Indonésie a conféré à ses autorités. Comme d'autres groupes spéciaux l'ont constaté, par exemple dans les affaires *Chine – Matières premières* et *Inde – Restrictions quantitatives*, des prescriptions qui confèrent aux organismes délivrant les licences le "pouvoir discrétionnaire ... indéfini" de rejeter des demandes peuvent équivaloir à une "restriction" au sens de l'article XI:1 qui est inadmissible.⁶³

69. Le règlement de l'Indonésie prescrit que les demandes de modification d'une recommandation relative à l'importation doivent être accompagnées d'un certificat estampillé indiquant "les raisons" de la modification demandée.⁶⁴ Cela indique que la modification de la recommandation relative à l'importation dépendra de l'analyse des raisons données et, par conséquent, du pouvoir discrétionnaire des autorités indonésiennes. Le règlement précise aussi expressément que la

⁶¹ Article 15A et article 28 du Règlement n° 29/2019 du MoT, modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 73.

⁶² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.361.

⁶³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.957 et 7.958. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.130. ("les régimes de licences discrétionnaires ou non automatiques, en raison de leur nature même, ont l'effet de limitations de l'action car certaines importations peuvent ne pas être autorisées")

⁶⁴ Article 44.2) b) du Règlement n° 42/2019 du MoA.

modification demandée "peut" être acceptée, ce qui indique encore l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part des autorités indonésiennes.⁶⁵

70. L'Indonésie affirme que la "prescription exigeant que soit présentée une déclaration sous serment estampillée exposant les raisons de la modification des conditions d'une licence vise seulement à fournir des renseignements additionnels à des fins administratives".⁶⁶ L'Indonésie essaie d'expliquer que, si un importateur demande de modifier l'adresse de la société, les raisons de cette modification sont requises de façon à ce que ses autorités (en l'occurrence le Ministère de l'agriculture) sachent si "la société a déménagé son siège ou si l'ancienne adresse est toujours utilisée ou non, ou s'il y a une autre raison".⁶⁷ Cependant, l'Indonésie n'explique pas pourquoi le Ministère de l'agriculture aurait besoin de ces renseignements.

71. En tout état de cause, si un importateur a demandé de modifier l'"adresse de la société", la raison de cette modification ressort clairement de la demande elle-même, c'est-à-dire que l'adresse a changé. Il en est de même pour ce qui est de la réponse avancée par l'Indonésie pour expliquer pourquoi il est exigé d'exposer les raisons pour lesquelles un importateur demande de modifier la quantité des produits à importer. Si un importateur a demandé d'"accroître la quantité" spécifiée dans une recommandation relative à l'importation, la raison de la modification ressort clairement de la demande elle-même, c'est-à-dire qu'il y a eu une augmentation de la demande pour les produits.

72. De la même manière, l'Indonésie n'a pas expliqué pourquoi son ministère de l'agriculture "voudrait connaître les raisons pour lesquelles les importateurs tiennent à modifier les points d'entrée et savoir si le point d'entrée existant pose un quelconque problème, s'il existe d'autres possibilités commerciales dans des villes ou régions différentes ou s'il y a une autre raison".⁶⁸ Dans ce cas également, l'Indonésie n'explique aucunement pourquoi le Ministère de l'agriculture aurait besoin de ce renseignement particulier. Il n'y a rien dans le Règlement n° 42/2019 du MoA qui donne à penser que le Ministère de l'agriculture est un organisme responsable de l'exploitation des points d'entrée indonésiens. Aucune disposition du Règlement n° 42/2019 du MoA n'indique non plus qu'une action de suivi de la part du Ministère de l'agriculture doit être engagée pour examiner les raisons fournies à l'appui des demandes de modification.

73. Ainsi, les exemples donnés par l'Indonésie démontrent tout au plus que la prescription exigeant de fournir des raisons n'a pas d'autre but que de renforcer le pouvoir discrétionnaire des autorités indonésiennes de rejeter des demandes de modification.

74. L'Indonésie soutient en outre que le membre de phrase "peut être acceptée" figurant à l'article 44 3) du Règlement n° 42/2019 du MoA signifie que les autorités indonésiennes ont "le pouvoir d'accepter la demande lorsqu'elle est complète et dûment présentée", et que cela ne leur confère pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de modification de l'une des conditions d'une licence.⁶⁹

75. Les termes "can" (peut) et "shall" (doit) ont un sens distinct. Le premier confère un pouvoir discrétionnaire alors que le deuxième est contraignant. L'Indonésie cherche à attribuer au membre de phrase "peut être acceptée" un sens qu'il n'a pas, en essayant de déformer le fait qu'elle a préservé le pouvoir discrétionnaire de rejeter des demandes de modification dont jouissent ses autorités. Si les autorités indonésiennes étaient tenues d'accepter toute demande de modification qui satisfait aux prescriptions relatives à l'importation, c'est le terme contraignant "shall" (doit) plutôt que le terme "can" (peut) dénotant l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire qui aurait été employé dans l'article 44 3) du Règlement n° 42/2019 du MoA.⁷⁰

76. Il n'est pas exigé des autorités indonésiennes qu'elles acceptent les demandes de modification. En fait, elles ont le "pouvoir d'accepter" et aussi, du même coup, le pouvoir de rejeter une demande.

77. Selon l'Indonésie, il existerait un pouvoir discrétionnaire lorsqu'"il existe un pouvoir d'accepter ou de rejeter mais [qu']il n'existe pas d'indication objective claire sur ce qu'est [une demande]

⁶⁵ Article 44.3) du Règlement n° 42/2019 du MoA.

⁶⁶ Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

⁶⁷ Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

⁶⁸ Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

⁶⁹ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

⁷⁰ Brésil, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 178.

complète et dûment présenté[e]".⁷¹ L'Indonésie n'admet pas que ce qu'on appelle les "paramètres objectifs encadrant ce que sont des demandes complètes et dûment présentées" ne sont pas du tout objectifs.

78. L'un de ces "paramètres" est la prescription exigeant que l'importateur fournisse une déclaration estampillée exposant les raisons de la modification, qui doit être jointe à la demande.⁷² Comme l'Indonésie l'a reconnu, une demande sera rejetée si un certificat estampillé exposant les raisons de la modification n'y est pas joint.⁷³ Même si le Règlement n° 42/2019 du MoA prescrit que l'importateur doit fournir les raisons de la modification, il ne dit *pas effectivement* que ces raisons doivent être automatiquement acceptées par les autorités indonésiennes, ce qui veut dire que celles-ci jouissent d'un pouvoir discrétionnaire.

79. Enfin, l'argument de l'Indonésie selon lequel la mise en conformité pourrait en plus être assurée autrement qu'en autorisant les importateurs à modifier les licences existantes contredit sa propre interprétation de ce qu'entraînerait une mise en conformité sur le fond. À cet égard, l'Indonésie a déclaré comme étant sa mesure prise pour se conformer aux constatations du Groupe spécial initial le Règlement n° 23/2018 du MoA et le Règlement n° 65/2018 du MoA, dont elle a affirmé qu'ils "autori[sai]ent" [les importateurs] à modifier les renseignements contenus dans les licences d'importation".⁷⁴

80. Même si l'Indonésie avait alors compris que ses obligations de mise en conformité avec les constatations du Groupe spécial concernant les conditions fixes des licences exigeaient qu'elle "autori[se] [les importateurs] à modifier les renseignements contenus dans les licences d'importation"⁷⁵, le fait est qu'elle n'a pas assuré la pleine mise en conformité sur le fond en autorisant simplement les importateurs à *demande*r d'apporter des modifications aux conditions des licences, tout en conservant le pouvoir discrétionnaire absolu de rejeter des demandes de modification.⁷⁶

81. Pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, l'Indonésie doit autoriser les importateurs à modifier automatiquement les conditions des licences existantes concernant les points d'entrée et les quantités de produits de façon à ce que les importateurs puissent répondre à l'évolution des possibilités commerciales. L'Indonésie a manqué à cette obligation en conférant à ses autorités le pouvoir discrétionnaire de rejeter des demandes de modification des conditions des licences.

82. En conséquence, le Groupe spécial devrait constater que les limitations imposées à la modification des conditions des licences qui continuent d'exister en vertu du régime de licences de l'Indonésie continuent de violer l'article XI:1 du GATT de 1994. Ainsi, il devrait aussi conclure que l'Indonésie ne s'est pas mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les limitations imposées à la modification des conditions des licences en vertu de son régime de licences.

VI. CONCLUSION

83. Pour ces raisons, le Brésil demande au Groupe spécial de constater que l'Indonésie n'a pas assuré la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

⁷¹ Indonésie, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁷² Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 28.

⁷³ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 31.

⁷⁴ WT/DS484/18/Add.3.

⁷⁵ WT/DS484/18/Add.3.

⁷⁶ Le fait que la mise en conformité n'est pas assurée sauf si les importateurs peuvent effectivement apporter des modifications au lieu d'avoir simplement la possibilité de demander d'apporter des modifications en s'en remettant à la discrétion des autorités indonésiennes est étayé par l'idée qu'un régime de licences d'importation discrétionnaires ou non automatiques est une restriction prohibée par l'article XI:1 (voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.129).

ANNEXE B-2**RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS DE L'INDONESIE****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend soulève des questions fondamentales sur la manière dont un Membre de l'OMC peut structurer à bon droit ses lois et règlements pour promouvoir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et assurer le respect de ses prescriptions SPS. Le gouvernement indonésien a la lourde charge de faire en sorte que l'offre alimentaire soit sûre. Les aliments devraient être une source de nutrition et de plaisir, et non une cause de maladie ou de décès.¹ Tout risque potentiel de produits alimentaires impropres à la consommation doit être clarifié, vérifié et évalué.

2. Dans la présente procédure de groupe spécial de la mise en conformité, le Brésil a contesté les lois et règlements de l'Indonésie relatifs à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, y compris les prescriptions relatives à la liste positive et à l'utilisation prévue, les conditions fixes des licences et les retards injustifiés en ce qui concerne l'homologation des prescriptions sanitaires pour l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet.

3. L'Indonésie n'a aucune intention d'interdire, de restreindre ou de limiter les importations de viande de poulet ou de produits à base de poulet en provenance d'un pays quelconque, y compris le Brésil. Son seul souci est de veiller à ce que la viande de poulet et les produits à base de poulet soient sûrs. De plus, elle s'est engagée à libéraliser encore son commerce en adoptant des mesures qui sont pleinement compatibles avec ses intérêts légitimes afin d'assurer le respect de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En fait, les efforts déployés par l'Indonésie pour renforcer la libéralisation ont entraîné la modification de certaines mesures contestées par le Brésil dans la présente procédure. L'Indonésie examinera ces questions en détail dans le présent résumé analytique.

II. DEMANDE DE DECISION PRELIMINAIRE PRESENTEE PAR L'INDONESIE

4. L'Indonésie a soumis sa demande de décision préliminaire sous la forme d'une annexe à sa première communication écrite en ce qui concerne les allégations formulées par le Brésil dans la présente procédure de mise en conformité pour lesquelles le Groupe spécial initial n'avait formulé aucune constatation ni recommandation.² Le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à certaines allégations formulées par le Brésil, à savoir son allégation d'incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture concernant la prescription relative à la liste positive ainsi que son allégation d'incompatibilité avec l'article XI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) concernant les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue.³

5. L'Indonésie affirme que, conformément à son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord), le Groupe spécial doit seulement évaluer les mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD figurant dans le rapport initial adopté par l'ORD. Elle dit que le Groupe spécial ne devrait pas être l'instance pour évaluer à nouveau toute allégation qui n'a pas été évaluée par le Groupe spécial initial. Il doit y avoir certaines limites quant aux allégations qui peuvent être formulées dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 et l'Indonésie estime que ce serait aller au-delà du champ d'une telle procédure que d'examiner des allégations pour lesquelles le Groupe spécial initial n'a formulé aucune décision ni recommandation. Sinon, il se posera la question systémique de la possibilité de recourir à la procédure au titre de l'article 21:5 pour présenter à nouveau des

¹ OMS, International Push to Improve Food Safety – International Food Safety opens with call for greater global cooperation, peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.who.int/news-room/detail/12-02-2019-international-push-to-improve-food-safety> (consulté le 12 décembre 2019), pièce IDN-34.

² Brésil, première communication écrite, paragraphes 129 à 155 et 184 à 197; demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité (WT/DS484/19).

³ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 8.1 b) iii) et 8.1 c) iii) 5).

allégations pour lesquelles il n'a pas été rendu de décision ou pour en quelque sorte "compléter l'analyse juridique", ce que ne prévoit pas le Mémoire d'accord.

6. De plus, l'Indonésie affirme qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial formule des constatations multiples concernant la même mesure qui est incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité suffirait à régler le différend.

7. Par conséquent, l'Indonésie demande au Groupe spécial de s'abstenir de se prononcer sur des allégations du Brésil pour lesquelles le Groupe spécial initial n'a formulé aucune décision ni recommandation, étant donné que ces allégations ne relèvent pas du mandat que lui confère l'article 21:5 du Mémoire d'accord et qu'il n'est pas nécessaire de les examiner pour régler le présent différend.

III. L'INDONESIE S'EST PLEINEMENT MISE EN CONFORMITE AVEC LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPECIAL EN CE QUI CONCERNE LA PRESCRIPTION RELATIVE A LA LISTE POSITIVE

8. Le présent différend a pour titre "Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet". La mesure en cause indiquée par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de coqs et poules et de produits à base de coqs et poules relevant des positions suivantes du SH: i) 0207.11; ii) 0207.12; iii) 0207.13; iv) 0207.14; et v) 1602.32 qui sont dénommés "viande de poulet et produits à base de poulet".⁴ Les produits visés ont aussi été confirmés par le Groupe spécial initial dans son rapport.⁵ Toutes les allégations formulées dans la procédure du Groupe spécial initial par le Brésil concernant la prescription relative à la liste positive portent sur la non-inclusion de certains produits à base de poulet dans la liste des produits qui peuvent être importés ayant entraîné la prohibition à l'importation de morceaux de poulet et d'autres préparations et conserves de viande de poulet qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁶

9. Par conséquent, du fait de l'inclusion de toute la viande de poulet et de tous les produits à base de poulet dans la liste, l'Indonésie s'est pleinement mise en conformité avec les constatations et recommandations du Groupe spécial en ce qui concerne la prescription relative à la liste positive parce que les importateurs ne sont plus soumis à des limitations et restrictions pour demander des recommandations relatives à l'importation et des autorisations d'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en provenance de tout pays conformément au Règlement n° 42/2019 du MoA et au Règlement n° 29/2019 du MoT (modifiés par le Règlement n° 72/2019 du MoT) ou au titre du Règlement n° 23/2018 du MoA.⁷ Le Groupe spécial initial a établi que la prescription relative à la liste positive était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que certaines viandes de poulet et certains produits à base de poulet n'étaient pas énumérés dans les appendices pertinents de sorte qu'aucune recommandation relative à l'importation et/ou autorisation d'importation ne pouvait leur être accordée.⁸

10. Pourtant, le Brésil considère toujours que cela n'est pas suffisant. Contrairement à la constatation du Groupe spécial, il soutient que la seule façon de se conformer à la décision du Groupe spécial consiste à abolir la prescription relative à la liste positive en tant que telle.⁹ Il suppose que tous les produits non énumérés dans la liste sont légalement interdits. Pour répondre à cette fausse allégation, l'Indonésie a démontré que 1) il n'y a aucune interdiction d'importer des animaux et des produits d'origine animale non énumérés dans les listes annexées au Règlement n° 29/2019 du MoT, modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT; et 2) il n'y a aucun élément de preuve de l'annulation ou réduction d'avantages revenant au Brésil pour ce qui est de l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale non énumérés dans les listes. Le Brésil n'avance jamais d'argument à cet effet ni n'a même mentionné quels types d'animaux ou de produits d'origine animale, non énumérés dans la liste, ne pouvaient pas être importés du Brésil vers l'Indonésie à cause de l'existence de la liste

⁴ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1 et rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 2.1 et note de bas de page 6.

⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 2.1 et note de bas de page 6.

⁶ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 2.5 et 3.1 b).

⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 16.

⁸ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.116 à 7.118.

⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 181.

positive prévue dans le Règlement n° 29/2019 du MoT.¹⁰ Finalement, dans sa réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, le Brésil a confirmé qu'il ne contestait pas d'autres produits à part les viandes de poulet et les produits à base de poulet qu'ils soient ou non énumérés dans la liste.¹¹

11. Il est certain que du fait qu'il ne l'a apportée qu'à la réunion de fond, voire dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, la clarification tardive par le Brésil de son argument subsidiaire visant à inclure la question d'une "restriction" dans son allégation au titre de l'article XI concernant la prescription relative à la liste positive porterait atteinte aux droits de l'Indonésie en matière de régularité de la procédure.¹² Néanmoins, l'interprétation libre du Brésil, à savoir d'inclure comme une "restriction" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 la possibilité de futures modifications d'un règlement qui engendrerait des incertitudes concernant l'accès au marché, ne devrait pas être acceptée, sinon l'Indonésie estime que les lois et règlements promulgués par n'importe quel Membre de l'OMC seraient tous incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.¹³ En tout état de cause, l'Indonésie a démontré que puisque les appendices font partie intégrante des règlements, la procédure de modification des appendices doit être la même que pour la modification du texte des règlements.¹⁴

12. Par conséquent, il n'y a plus d'incompatibilité ni avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ni avec l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne la prescription relative à la liste positive.

IV. L'INDONESIE S'EST PLEINEMENT MISE EN CONFORMITE AVEC LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPECIAL EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION RELATIVE A L'UTILISATION PREVUE

13. Le Groupe spécial initial a établi que l'application de la prescription relative à l'utilisation prévue était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce que 1) les sanctions étaient plus strictes pour le poulet congelé et réfrigéré importé, 2) le plan de distribution avait force obligatoire, et 3) le plan de distribution et le rapport de distribution faisaient augmenter la charge administrative et le coût.¹⁵ Suite à la décision du Groupe spécial, l'Indonésie a apporté des modifications en éliminant toutes les sanctions imposées aux importateurs qui ne respectaient pas la limitation des utilisations autorisées et en supprimant l'obligation de présenter un plan de distribution et un rapport de distribution hebdomadaire conformément au régime en vigueur, soit le Règlement n° 42/2019 du MoA.¹⁶ Pourtant, le Brésil considère toujours que cela est insuffisant parce que, d'après lui, 1) les importateurs ont toujours une capacité limitée de passer de l'une à l'autre des utilisations finales et 2) des sanctions plus strictes continuent de s'appliquer aux produits importés.¹⁷

14. Premièrement, s'agissant de la capacité limitée de passer de l'une à l'autre des utilisations finales, l'Indonésie a clairement indiqué qu'il n'était aucunement nécessaire d'établir une procédure pour permettre aux importateurs de passer de l'une à l'autre des utilisations à but général étant donné que la catégorie des utilisations à but général englobait déjà chacun des endroits qui disposaient d'installations de stockage frigorifique, dont les ambassades de pays étrangers, les organismes internationaux, les centres de recherche, les institutions religieuses ou sociales.¹⁸ Pour ce qui est de la catégorie à but spécial, l'Indonésie a précisé qu'elle s'appliquait aux fins de l'exemption des droits d'importation et de l'exonération des taxes et impôts.¹⁹ Suite à cette précision, le Brésil a clairement indiqué pendant la réunion de fond qu'il ne contestait pas la catégorie à but

¹⁰ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 19.

¹¹ Brésil, réponses à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 113.

¹² Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 52.

¹³ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 54.

¹⁴ Indonésie, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.326 à 7.330.

¹⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 99.

¹⁷ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 129.

¹⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 44 à 47.

¹⁹ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 45.

spécial ni la prescription relative au stockage frigorifique.²⁰ De plus, il a confirmé qu'il ne maintiendrait plus son argument concernant la possibilité de passer de l'une à l'autre des utilisations finales des catégories à but général et à but spécial ou de passer de l'une ou l'autre des utilisations de la catégorie à but général à l'une ou l'autre de celles de la catégorie à but spécial.²¹

15. Pour ce qui est des sanctions, l'Indonésie a démontré qu'aucune sanction n'était imposée aux importateurs qui vendaient du poulet sur un marché ne disposant pas d'installations de stockage frigorifique conformément au Règlement n° 29/2019 du MoT et au Règlement n° 42/2019 du MoA.²² De même, il n'est pas non plus imposé de sanction pour le poulet congelé produit localement devant être vendu sur un marché ne disposant pas d'installations de stockage frigorifique conformément au Décret n° 306/1994 du MoA. L'imposition de sanctions pour la vente de poulet congelé sur un marché ne disposant pas d'installations de stockage frigorifique est réglementée dans le Règlement n° 14/2008 du MoA, lequel s'applique à la fois au poulet congelé importé et au poulet congelé produit localement qui sont vendus sur des marchés ne disposant pas d'installations de stockage frigorifique, ce qui a une incidence négative sur la sécurité sanitaire et la qualité de ce poulet.²³ En tout état de cause, en ce qui concerne la prescription relative au stockage frigorifique, la responsabilité de l'importateur est seulement engagée à partir du moment où il a reçu les marchandises au point d'entrée jusqu'à leur transfert dans son entrepôt.²⁴

16. Le nouvel argument du Brésil qui invoque l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT concernant la disposition en matière de sanctions visant à faire respecter la prescription relative au stockage frigorifique que prévoit la prescription relative à l'utilisation prévue ne doit pas être évalué car il a seulement été présenté à la réunion de fond, ce qui non seulement constitue une atteinte manifeste aux droits de l'Indonésie en matière de régularité de la procédure mais est également contraire au paragraphe 3 1) des procédures de travail du Groupe spécial.²⁵

17. Par conséquent, il n'y a plus d'incompatibilité ni avec l'article III:4 du GATT de 1994 ni avec l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue.

V. L'INDONESIE S'EST PLEINEMENT MISE EN CONFORMITE AVEC LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPECIAL EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS FIXES DES LICENCES

18. Le Groupe spécial initial a établi que les conditions fixes des licences étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'il n'y avait aucune procédure pour modifier certains aspects du régime de licences d'importation, en particulier la quantité des produits et les points d'entrée, ce qui avait pour résultat d'empêcher les importateurs d'apporter aux documents concernant les licences des ajustements qui surviennent au cours d'activités commerciales normales.²⁶ Suite à la décision du Groupe spécial, l'Indonésie avait apporté des modifications dans les règlements en ajoutant une disposition pour autoriser certaines modifications de certains aspects d'une recommandation relative à l'importation du MoA ou d'une autorisation d'importation du MoT et il n'y a plus de sanctions pour ces modifications.²⁷ De plus, les importateurs peuvent toujours présenter une demande pour de nouvelles recommandations relatives à l'importation et autorisations d'importation en cas d'évolution des possibilités commerciales qui ont une incidence sur les conditions des licences d'importation.²⁸ L'Indonésie a démontré que les importateurs pouvaient obtenir de multiples recommandations relatives à l'importation et autorisations d'importation même en ce qui concernait les mêmes produits et la même période de validité mais pour des quantités différentes, des points d'entrée différents et/ou des unités économiques différentes, et aucune sanction n'était imposée si les recommandations relatives à l'importation et autorisations

²⁰ Indonésie, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial; Brésil, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

²¹ Brésil, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial.

²² Indonésie, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

²³ Indonésie, réponse aux questions n° 30 et 31 du Groupe spécial.

²⁴ Indonésie, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

²⁵ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 33 du Groupe spécial.

²⁶ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.396.

²⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 64 et 65.

²⁸ Indonésie, déclaration liminaire, paragraphe 22.

d'importation qui leur avaient été accordées n'étaient pas utilisées.²⁹ Le Brésil confirme que son allégation ne concerne que la capacité de modifier la quantité des produits et les points d'entrée.³⁰

19. Il existe une procédure bien définie, simple et rapide pour modifier la quantité des produits et les points d'entrée tant qu'il est satisfait à toutes les prescriptions.³¹ Toutes les demandes complètes et dûment présentées seront acceptées.³² Il y a dans les règlements une définition claire de ce qu'est une demande complète et dûment présentée et, par conséquent, il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire indéfini comme l'allègue le Brésil. La prescription exigeant que soit présentée une déclaration sous serment estampillée exposant les raisons de la modification des conditions d'une licence vise seulement à fournir des renseignements additionnels à des fins administratives.³³ L'Indonésie a démontré qu'aucune demande de modification soit d'une recommandation relative à l'importation soit d'une autorisation d'importation n'avait été rejetée parce que l'autorité réfutait la raison de la modification.³⁴ Au contraire, le Brésil n'a jamais présenté un quelconque élément de preuve montrant que l'Indonésie ait jamais rejeté une demande de modification d'une recommandation relative à l'importation parce que l'autorité désapprouvait la raison de la modification.³⁵ L'Indonésie a expliqué que le membre de phrase "can be accepted" (peut être acceptée) devait s'entendre comme signifiant que le Directeur général a le pouvoir d'accepter la demande lorsqu'elle est complète et dûment présentée.³⁶ Il serait créé un malentendu s'il fallait remplacer le terme "can" (peut) par le mot "shall" (doit) parce que ce ne sont pas toutes les demandes de modification qui doivent être acceptées. Ce ne sont que les demandes complètes et dûment présentées qui seront acceptées.³⁷

20. Il n'y a aucun coût pour demander une autorisation d'approbation, qu'il s'agisse d'une nouvelle autorisation ou d'une modification.³⁸ Pour ce qui est de la recommandation relative à l'importation, le coût est de 250 000 IDR, soit l'équivalent de 16,5 USD, pour une nouvelle recommandation mais il n'en coûte rien pour modifier une recommandation existante.³⁹ Le droit de timbre ne coûte que 6 000 IDR, ou l'équivalent de 40 cents USD environ.⁴⁰ Par conséquent, il ne devra pas être considéré qu'il s'agit de prescriptions contraignantes pour les importateurs.

21. Par conséquent, il n'y a plus d'incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les conditions fixes des licences parce qu'il n'y a plus rien qui empêche les importateurs d'apporter des ajustements en fonction des possibilités commerciales du moment.

VI. L'INDONESIE S'EST PLEINEMENT MISE EN CONFORMITE AVEC LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPECIAL EN CE QUI CONCERNE LE RETARD INJUSTIFIE DANS L'HOMOLOGATION DU CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE

22. Le Groupe spécial initial a établi que le retard injustifié dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire était incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS parce qu'un Membre ne pouvait pas retarder l'achèvement d'une procédure d'homologation SPS à cause de renseignements non liés aux questions SPS, c'est-à-dire de renseignements concernant les garanties halal.⁴¹ Le Brésil soutient que la seule façon de se conformer à la décision du Groupe spécial consiste à homologuer immédiatement son certificat sanitaire pour l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, et que l'Indonésie n'a pas le droit 1) de demander à l'étape de l'examen sur dossier le moindre renseignement additionnel lié aux questions SPS, y compris en ce qui concerne la récente contamination à *Salmonella spp.* dans l'industrie avicole brésilienne, 2) de rejeter la demande si celle-ci ne peut pas être vérifiée à l'étape de l'inspection sur place ni 3) de rejeter la demande si celle-ci ne franchit pas l'étape de l'évaluation des risques parce que le risque

²⁹ Indonésie, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

³⁰ Brésil, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 166.

³¹ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 26; déclaration finale, paragraphe 5.

³² Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 31.

³³ Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

³⁴ Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

³⁵ Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

³⁶ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

³⁷ Indonésie, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial.

³⁸ Indonésie, réponse à la question n° 57 d) du Groupe spécial.

³⁹ Indonésie, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

⁴⁰ Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.531 à 7.534.

de contamination à *Salmonella spp.* rend la viande de poulet et les produits à base de poulet du Brésil impropres à la consommation humaine.⁴² Cette interprétation des constatations et recommandations du Groupe spécial est erronée. Il est faux de dire que, dans le délai raisonnable, l'Indonésie doit compléter toutes les étapes de la procédure d'homologation SPS indépendamment de toutes constatations étayant le fait que la viande de poulet et les produits à base de poulet en provenance du Brésil sont impropres à la consommation humaine.

23. L'Indonésie s'est pleinement mise en conformité avec les constatations et recommandations du Groupe spécial concernant le retard injustifié dans les procédures d'homologation. Suite à la décision du Groupe spécial, elle a apporté des modifications qui consistaient 1) à séparer la prescription halal de la procédure d'homologation SPS, 2) à fixer un délai strict pour la procédure d'homologation SPS et 3) à procéder au traitement des documents présentés par le Brésil aux fins de l'examen sur dossier.

24. Premièrement, l'Indonésie a expliqué dans le détail comment la prescription halal avait été séparée de la procédure d'homologation SPS dans le Règlement n° 23/2018 du MoA ainsi que dans le Règlement n° 42/2019 du MoA.⁴³ Certaines dispositions relatives aux produits halal avaient été révoquées et la garantie halal ne fait plus partie de l'analyse des risques ni de la vérification.⁴⁴ La prescription halal est maintenant réglementée en tant que l'une des prescriptions administratives.⁴⁵

25. Deuxièmement, l'Indonésie a expliqué dans le détail dans quelles dispositions des règlements était maintenant fixé le délai spécifique que devait respecter l'autorité vétérinaire pour procéder à l'examen sur dossier, à l'inspection sur place et à l'analyse des risques, ainsi que pour conclure et signer un protocole sanitaire. L'examen sur dossier devrait être complété au plus tard six mois après la présentation d'une demande complète et dûment présentée et des documents à y joindre.⁴⁶ L'inspection sur place devrait être achevée dans un délai d'au plus six mois après le résultat de l'examen sur dossier.⁴⁷ L'analyse des risques est effectuée dans un délai de 12 mois au plus après l'inspection sur place.⁴⁸ La conclusion et la signature d'un protocole sanitaire entre l'Indonésie et le pays exportateur sont effectuées dans un délai maximal de 12 mois après la délivrance d'un décret du Ministère de l'agriculture concernant l'homologation du pays d'origine et de l'unité économique.⁴⁹

26. Troisièmement, l'Indonésie a procédé au traitement de la demande d'homologation du pays d'origine présentée par le Brésil pour les produits à base de poulet. En fait, le Comité d'experts de la santé animale et de la santé publique vétérinaire a effectué deux examens sur dossier en ce qui concerne la demande d'homologation du pays d'origine présentée par le Brésil pour l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, une fois en juin 2019 et une autre fois en octobre 2019.⁵⁰ L'Indonésie a expliqué la chronologie des événements concernant la demande d'homologation du pays d'origine présentée par le Brésil après la distribution du rapport du Groupe spécial initial pour étayer le fait qu'il n'y avait pas eu de retard injustifié dans le traitement de cette demande.⁵¹ Elle a démontré qu'il n'y avait pas eu de retard injustifié depuis l'adoption du rapport du Groupe spécial jusqu'à la fin du délai raisonnable, voire même depuis la fin du délai raisonnable jusqu'à la réunion de fond du Groupe spécial de la mise en conformité.⁵² En fait, il est certain qu'il faut un certain temps pour traiter la demande du Brésil, compte tenu des règlements à réviser, du nombre considérable de demandes que l'équipe chargée de l'examen sur dossier doit examiner, de la période de transition dont le Comité d'experts devait s'accommoder, des négociations en cours sur le délai raisonnable et du temps qu'il fallait au Brésil pour répondre à la demande de renseignements additionnels concernant la contamination à *Salmonella spp.* que lui avait adressée l'Indonésie. À ce jour, cette dernière ne peut pas traiter la demande d'homologation du pays d'origine

⁴² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 53 à 55.

⁴³ Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁴⁴ Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁴⁵ Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁴⁶ Article 23 4) du Règlement n° 42/2019 du MoA.

⁴⁷ Article 26 4) du Règlement n° 42/2019 du MoA.

⁴⁸ Article 27 3) du Règlement n° 42/2019 du MoA.

⁴⁹ Article 29 2) b) du Règlement n° 42/2019 du MoA.

⁵⁰ Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁵¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 109.

⁵² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 131 à 154.

présentée par le Brésil à l'étape de l'inspection sur place parce que le Brésil n'a toujours pas communiqué des renseignements importants concernant la contamination à *Salmonella spp.*

27. Le Groupe spécial initial a constaté qu'un organisme compétent était tenu d'entreprendre une action ou d'aller de l'avant, malgré les irrégularités de la demande, dans la mesure du possible, plutôt que d'attendre la présentation de tous les renseignements pertinents. Cependant, il a aussi noté que l'inaction causée par le fait que le requérant n'avait pas présenté des renseignements ne serait justifiable que si elle avait trait à des éléments de preuve exigés pour procéder à une évaluation des risques ou à d'autres contrôles destinés à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux.⁵³ À ce jour, l'Indonésie attend toujours patiemment la réponse du Brésil à sa demande de renseignements additionnels concernant la présence de *Salmonella spp.* dans la viande de volaille brésilienne. Elle a besoin des résultats de l'enquête et des mesures prises par l'autorité brésilienne concernant les produits à base de viande de volaille brésiliens exportés vers la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite et l'UE (Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Pays-Bas et Royaume-Uni), qu'elle a demandés dans une lettre adressée à l'Ambassade du Brésil à Jakarta le 14 octobre 2019, puis transmise de nouveau le 13 décembre 2019. Les renseignements additionnels sont nécessaires pour s'assurer que *Salmonella spp.* – qui fait partie des zoonoses d'origine alimentaire – ne contaminera pas les produits à base de viande de poulet qui seront exportés du Brésil vers l'Indonésie.

28. L'Indonésie a également donné suite à la décision de ce groupe spécial en procédant au traitement de la demande du Brésil concernant la procédure d'homologation. Étant donné que la demande avait été présentée il y a plus de 10 ans, d'après l'Indonésie, il n'est pas déraisonnable de demander au Brésil d'actualiser tous les renseignements figurant dans le questionnaire. L'Indonésie a expliqué quel était le type de renseignements contenus dans le questionnaire qui devaient avoir changé depuis 2009 et c'est ce qu'a confirmé le Brésil dans sa réponse au questionnaire actualisé qui renferme des renseignements plus récents ainsi que des renvois aux nouveaux règlements promulgués après 2009. Il s'agit d'une seule demande ponctuelle après que 10 années se sont écoulées et il ne faudrait pas considérer qu'elle n'était pas crédible ni pertinente et causait un retard injustifié. Même si la demande actualisée n'a pas été transmise par le canal approprié ainsi que le règlement le prévoit, l'Indonésie continue en toute bonne foi de traiter la demande du Brésil et d'en effectuer l'examen sur dossier.⁵⁴

29. Néanmoins, en raison de la récente contamination à *Salmonella spp.* dans l'industrie avicole brésilienne, les États membres de l'UE ont interdit les importations de produits à base de poulet en provenance du Brésil.⁵⁵ De plus, une grande quantité de produits à base de poulet brésiliens ont été retirés des circuits de distributions en Angola, à Bahreïn, en Chine, à Cuba, en Gambie, au Ghana, au Japon, au Koweït et à Oman à cause de la contamination à *Salmonella spp.*⁵⁶ Comme l'Indonésie l'a mentionné précédemment, les aliments devraient être une source de nutrition et de plaisir, et non une cause de maladie ou de décès. La présence de *Salmonella spp.* dans les produits à base de poulet peut être à l'origine de certains risques sanitaires qui rendent les produits alimentaires impropres à la consommation. La contamination à *Salmonella spp.* peut causer de nombreux problèmes de santé tels que la fièvre typhoïde. Cette dernière est une infection généralisée causée par la *Salmonella typhi*, habituellement suite à l'ingestion de produits alimentaires ou d'eau contaminés, et dans les cas graves, elle peut entraîner de sérieuses complications, voire même le décès. Selon les plus récentes estimations, on enregistre chaque année entre 11 et 21 millions de

⁵³ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.529.

⁵⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 139.

⁵⁵ C. Mandl et Ana Mano, "Brazil's BRF recalls chicken export products over salmonella fears", disponible à l'adresse suivante: <https://www.reuters.com/article/us-brf-recall-idUSKCN1Q210V> (consulté le 17 octobre 2019), voir la pièce IDN-31; A. Wasley, Alexandra Heal, Andre Campos et Diego Juqueira, "Brazil sent one million salmonella-infected chickens to UK in two years", disponible à l'adresse suivante: <https://www.theguardian.com/environment/2019/jul/03/brazil-one-million-salmonella-infected-chickens-uk> (consulté le 12 décembre 2019), pièce IDN-35.

⁵⁶ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 60.

cas et de 128 000 à 161 000 décès dans le monde.⁵⁷ En outre, les sérovars de *Salmonella* non typhique peuvent causer des gastro-entérites.⁵⁸

30. Néanmoins, au lieu de rejeter la demande du Brésil, l'Indonésie offre toujours au Brésil la possibilité d'exporter sur son territoire sa viande de poulet et ses produits à base de poulet, mais il lui faut davantage de renseignements afin de s'assurer que ces produits brésiliens sont propres à la consommation humaine et sûrs pour la santé et la vie des animaux du fait qu'ils pourraient constituer une source de contamination de l'environnement et des installations. Les renseignements demandés n'ont rien à voir avec certaines irrégularités administratives dans la demande, ils sont indispensables pour s'assurer que la viande de poulet et les produits à base de poulet en provenance du Brésil sont propres à la consommation humaine et exempts de toute contamination à *Salmonella spp.* Comme le Groupe spécial initial l'a expliqué, l'inaction causée par le fait que le requérant n'avait pas présenté des renseignements ne serait justifiable que si elle avait trait à des éléments de preuve exigés pour procéder à une évaluation des risques ou à d'autres contrôles destinés à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux. Comme elle l'a indiqué dans ses communications écrites, l'Indonésie ne peut pas déterminer ce qui sera vérifié lors de l'inspection sur place ni procéder à une évaluation des risques si les renseignements dont elle a besoin pour s'assurer que les produits à base de poulet brésiliens sont propres à la consommation humaine sont incomplets. "Même à la date cette audience, le Brésil n'avait pas répondu à la demande de renseignements additionnels concernant la contamination à *Salmonella spp.* que lui avait adressée la Direction générale des services de l'élevage et de la santé animale le 14 octobre 2019 suite au résultat du deuxième examen sur dossier de la demande d'homologation du pays d'origine présentée par le Brésil pour la viande de poulet et les produits à base de poulet.⁵⁹ La lettre avait été envoyée de nouveau par le Ministère des affaires étrangères le 13 décembre 2019 à l'Ambassade de la République fédérative du Brésil à Jakarta.⁶⁰ L'Indonésie demandait certains documents liés aux résultats de l'enquête et aux mesures prises par l'autorité brésilienne concernant les notifications relatives à la présence de *Salmonella spp.* dans la viande de volaille brésilienne présentées par la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite et l'UE. Les documents sont nécessaires afin de s'assurer que la *Salmonella* ne contaminera pas les produits à base de viande de poulet qui seront exportés du Brésil vers l'Indonésie. De plus, à ce moment même, le Brésil n'avait toujours pas présenté de renseignements actualisés concernant le questionnaire pour les unités économiques.

31. Cependant, il n'est pas impossible que le Brésil obtienne l'homologation SPS pour sa viande de poulet et ses produits à base de poulet. Le même règlement s'applique aussi à la viande bovine et le Brésil a récemment achevé les procédures d'homologation SPS. Il ne lui a fallu que 19 mois entre la présentation de la demande et la conclusion du protocole sanitaire pour la viande bovine le 23 septembre 2019.⁶¹ De nombreux pays ont aussi achevé les mêmes procédures pour divers produits d'origine animale. L'Indonésie accueille favorablement les importations de viande de poulet et de produits à base de poulet en provenance du Brésil ou de tout autre pays tant qu'elles sont sûres. Si nous ne pouvons pas nous assurer qu'elles sont exemptes de tous virus, bactéries ou autres contaminants qui peuvent être la cause de problèmes de santé pour notre population, nous avons entièrement le droit de ne pas les homologuer et de rejeter la demande.

32. L'Indonésie demande au présent groupe spécial de la mise en conformité de préciser qu'il est faux de donner de la décision du Groupe spécial initial concernant le retard injustifié une interprétation selon laquelle la seule façon dont l'Indonésie pourrait se conformer à cette décision consiste à homologuer dans les moindres délais le certificat sanitaire vétérinaire demandé par le Brésil pour sa viande de poulet et ses produits à base de poulet, sans avoir le droit de demander tout renseignement additionnel à l'étape de l'examen sur dossier, peu importe la raison, peu importe ce que l'Indonésie a constaté lors de l'inspection sur place et peu importe le résultat de l'évaluation des risques. D'après le Brésil, tout ce que l'Indonésie fait pour s'assurer que les importations de

⁵⁷ Organisation mondiale de la santé, Immunization, Vaccines and Biologicals: Typhoid, disponible à l'adresse suivante: <https://www.who.int/immunization/diseases/typhoid/en/> (consulté le 30 janvier 2020).

⁵⁸ Organisation mondiale de la santé, Infections à *Salmonella* (non-typhiques), disponible à l'adresse suivante: [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/salmonella-\(non-typhoidal\)](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/salmonella-(non-typhoidal)) (consulté le 30 janvier 2020).

⁵⁹ Letter from the Directorate General of Livestock and Animal Health, Ministry of Agriculture of the Republic of Indonesia regarding request for additional information which has been delivered through email dated 14 October 2019, pièce IDN-39.

⁶⁰ Letter to the Embassy of the Federative Republic of Brazil in Jakarta from the Ministry of Foreign Affairs regarding request for additional information through letter dated 14 October 2019, pièce IDN-42.

⁶¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 138.

viande de poulet et de produits à base de poulet en provenance du Brésil sont sûrs constituera toujours un retard injustifié qui est incompatible avec l'Annexe C.1 a) et l'article 8 de l'Accord SPS. Cette interprétation n'est pas conforme à la décision et aux recommandations du Groupe spécial initial et elle doit être rectifiée.

33. Si la viande de poulet et les produits à base de poulet du Brésil sont sûrs, il n'y a qu'à le prouver. Le Brésil ne devrait pas toujours brandir le rapport du Groupe spécial initial pour convaincre que les seuls renseignements en suspens qui étaient exigés pour procéder à l'étape de l'examen sur dossier concernaient uniquement la question des produits halal.⁶² Une fois de plus, nous tenons à souligner que l'Indonésie n'a rien contre les importations. Cependant, pour l'Indonésie, il est de la plus haute importance de s'assurer que tous les produits alimentaires qu'elle importe sont sûrs pour sa population, et l'OMC ne lui retirera pas ce droit et cette obligation simplement parce qu'elle a tardé à répondre à la demande du Brésil. L'Indonésie est convaincue que les dispositions de l'Accord SPS vont dans le sens de cet objectif.

34. Comme l'Indonésie l'a expliqué dans toutes ses communications, suite à la décision du Groupe spécial initial, elle a apporté des modifications qui consistaient 1) à séparer la prescription halal de la procédure d'homologation SPS, 2) à fixer un délai strict pour la procédure d'homologation SPS non seulement pour la volaille ou les produits carnés, mais pour tous les produits devant être exportés vers notre marché et 3) à procéder au traitement des documents présentés par le Brésil aux fins de l'examen sur dossier, et elle a présenté les résultats de deux examens sur dossier.⁶³

35. S'agissant du questionnaire, le Brésil a fait valoir que l'Indonésie n'avait rien fait depuis l'adoption du rapport du Groupe spécial initial jusqu'à l'envoi de la lettre officielle du 31 mai 2018. Pour répondre à cet argument, l'Indonésie a expliqué à la réunion de fond et dans sa réponse à la question du Groupe spécial pour quelle raison spécifiquement le questionnaire du Brésil devait être actualisé⁶⁴ et elle a accordé au Brésil un délai suffisant pour le faire puisqu'elle avait fait part de cette demande depuis février 2018 et en avait assuré le suivi par courriel le 8 mars 2018.⁶⁵ L'Indonésie sait fort bien que les négociations bilatérales entre les parties au différend sont confidentielles, toutefois, la correspondance est capitale pour montrer qu'elle a fait certains efforts pour mettre en œuvre la décision du Groupe spécial. Le Brésil a eu largement le temps d'actualiser le questionnaire mais jusqu'à présent l'autorité désignée n'a reçu que le questionnaire révisé en novembre 2018. L'Indonésie a aussi expliqué pourquoi la demande du Brésil n'avait pas pu être examinée à la dernière réunion du Comité d'experts en février 2019.⁶⁶

36. En outre, la demande de l'Indonésie après le deuxième examen sur dossier avait été adressée par la Direction générale des services de l'élevage et de la santé animale le 14 octobre 2019 à l'Ambassade de la République fédérative du Brésil à Jakarta et elle avait été envoyée de nouveau par le Ministère des affaires étrangères le 13 décembre 2019 pour demander au Brésil de transmettre les résultats de l'enquête.⁶⁷ Après deux examens sur dossier, l'Indonésie espère maintenant que le Brésil présentera prochainement tous les renseignements additionnels demandés par le Comité d'experts pour éviter tout autre retard parce que tous ces renseignements sont importants pour que l'Indonésie s'assure que les produits à base de poulet brésiliens qui seront

⁶² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 61.

⁶³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 107; déclaration liminaire, paragraphe 10.

⁶⁴ Indonésie, réponse à la question n° 15 c) du Groupe spécial.

⁶⁵ Letter to the Embassy of the Federative Republic of Brazil in Jakarta from the Ministry of Foreign Affairs on 13 December 2019 regarding the request additional information through letter dated 14 October 2019, pièce IDN-43.

⁶⁶ Indonésie, réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial.

⁶⁷ Letter to the Embassy of the Federative Republic of Brazil in Jakarta from the Ministry of Foreign Affairs on 13 December 2019 regarding the request additional information through letter dated 14 October 2019, pièce IDN-43.

exportés vers l'Indonésie sont sûrs. Dans sa réponse, le Brésil a confirmé qu'il compilait toujours les renseignements exigés et les présenterait le plus tôt possible.⁶⁸

VII. CONCLUSION

37. Compte tenu des éléments précédents, l'Indonésie demande au Groupe spécial de constater que toutes les allégations du Brésil sont dénuées de fondement et devraient être rejetées.

⁶⁸ Brésil, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	37
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	40
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	44
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	47
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	51
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	53

ANNEXE C-1**RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE*****I. INTRODUCTION**

1. Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial, l'Australie se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues sur les questions soulevées par les parties. En tant qu'important exportateur de produits d'origine animale vers l'Indonésie¹, l'Australie a des préoccupations systémiques et juridiques en ce qui concerne les restrictions commerciales imposées par l'Indonésie à l'égard non seulement de la viande de poulet et des produits à base de poulet, mais également d'un large éventail de produits agricoles importés. Les exportations australiennes de produits d'origine animale vers l'Indonésie sont soumises à bon nombre des mêmes lois et règlements indonésiens qui sont en cause dans le présent différend.

2. Ces mesures indonésiennes sont appliquées dans le cadre d'une politique plus vaste du gouvernement indonésien qui vise à restreindre les importations de produits agricoles afin de protéger les branches de production nationales et en fin de compte de répondre au but allégué de l'autosuffisance alimentaire. Ces politiques et pratiques de plus grande portée fournissent un contexte important pour l'examen de la mise en conformité de l'Indonésie par le Groupe spécial.

3. L'Australie fera d'abord part de certaines de ses préoccupations concernant l'approche des restrictions à l'importation adoptée par l'Indonésie de façon plus générale – tant sur le plan de la mise en conformité avec les règles de l'OMC que sur celui des fréquentes modifications apportées aux mesures. Elle formulera ensuite certaines observations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC du maintien par l'Indonésie d'une prescription relative à la liste positive. Enfin, elle exposera ses vues sur les révisions apportées par l'Indonésie aux conditions fixes des licences d'importation.

II. PREOCCUPATIONS CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES REGLES DE L'OMC

4. Les restrictions à l'importation imposées par l'Indonésie ont eu une incidence négative sur les exportations australiennes de produits agricoles pendant plusieurs années.² Cela est bien documenté dans la participation de l'Australie au présent différend et dans la contestation à l'issue de laquelle les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont obtenu gain de cause dans l'affaire *Indonésie – Régimes de licences d'importation*. Nous faisons observer qu'il existe un recoupement important entre les mesures en cause dans le présent différend et celles contestées dans l'affaire *Indonésie – Régimes de licences d'importation*. Même si le présent différend est un différend séparé et que les questions juridiques sont distinctes, les plaignants dans l'affaire *Indonésie – Régimes de licences d'importation* ont soulevé des préoccupations au sujet de mesures non conformes que l'Indonésie doit encore mettre en conformité avec les règles de l'OMC.³

5. Comme les deux différends concernent des restrictions à l'importation, l'Australie juge préoccupant non seulement que l'Indonésie n'ait pas mis les mesures en cause dans le présent différend en conformité avec les règles de l'OMC, mais également qu'elle rencontre peut-être des

* L'Australie a demandé que sa déclaration orale serve de résumé analytique.

¹ Au cours des trois dernières années (2016/17 – 2018/19), ces exportations ont atteint en moyenne 1,1 milliard de dollars australiens, sur la base du Catalogue n° 9920.0 du Bureau australien des statistiques.

² Tel qu'indiqué en détail dans les communications présentées par l'Australie au Groupe spécial initial *Indonésie – Poulet*, disponibles à l'adresse suivante: <https://dfat.gov.au/trade/organisations/wto/wto-disputes/Pages/indonesia-measures-concerning-the-importation-of-chicken-meat-and-chicken-products-wtds484.aspx> et dans les communications et déclarations orales de l'Australie dans le cadre du différend *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, disponibles à l'adresse suivante: <https://dfat.gov.au/trade/organisations/wto/wto-disputes/Pages/summary-of-australias-involvement-in-disputes-currently-before-the-world-trade-organization.aspx>.

³ Dans leur déclaration à la réunion de l'ORD de décembre 2019, les États-Unis allèguent que l'Indonésie n'a toujours pas mis ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC.

difficultés pour se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC concernant les restrictions à l'importation de manière plus générale.

III. INCIDENCE DES FREQUENTES MODIFICATIONS APPORTEES AUX MESURES

6. Dans leurs communications, les deux parties ont souligné les modifications régulièrement apportées par l'Indonésie aux mesures en cause. Dans sa première communication écrite, le Brésil allègue la non-conformité sur la base d'un ensemble de lois indonésiennes⁴ et l'Indonésie n'a plus qu'à se fonder sur un ensemble de lois ultérieures pour réfuter ces allégations.⁵ Le Brésil qualifie la pratique de l'Indonésie consistant à révoquer, remplacer et modifier des mesures de "stratégie de la cible mobile", qui crée une apparence de mise en conformité sans assurer la mise en conformité sur le fond.⁶

7. Une pratique qui consiste à apporter de fréquentes modifications à des régimes de licences d'importation, sans tenir compte de manière appropriée des prescriptions de l'OMC en matière de notification⁷ et avec des possibilités limitées, voire nulles, de tenir des consultations avec les partenaires commerciaux, engendre des incertitudes dans l'environnement commercial et entraîne le maintien de mesures non conformes.

8. Ainsi que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* l'a dit, dans les cas où des mesures sont remplacées après l'établissement d'un groupe spécial, le fait d'obliger le plaignant:

dans ces circonstances à recommencer le processus de règlement des différends, ce qui pourrait nécessiter la présentation d'une nouvelle demande de consultations, irait à l'encontre du but du Mémoire d'accord consistant à prévoir le "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement" d'un accord visé se trouve compromis par une mesure prise par un autre Membre, ainsi qu'il est prévu à l'article 3:3 du Mémoire d'accord.⁸

9. À titre d'observation générale, l'Australie est, par conséquent, préoccupée par l'incidence des fréquentes modifications apportées aux mesures sur la régularité de la procédure dans les procédures de règlement des différends.⁹

IV. MAINTIEN DE LA PRESCRIPTION RELATIVE A LA LISTE POSITIVE

10. Le Brésil fait valoir que l'Indonésie n'a pas supprimé la prescription relative à la liste positive et, par conséquent, qu'elle continue de contrevenir à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Indonésie soutient que la liste positive elle-même n'était pas le problème et que l'inclusion des codes du SH pour la viande de poulet et les produits à base de poulet figurant sur la liste met la mesure en conformité.

11. De manière similaire à son incidence sur le Brésil, l'approche de la liste positive de l'Indonésie a considérablement fait baisser les exportations de produits d'origine animale de l'Australie vers l'Indonésie. Par exemple, en 2014, le retrait de divers types d'abats de bovins de la liste positive a affecté les exportations australiennes d'abats de bovins congelés.

12. L'Australie souscrit à la qualification faite par le Brésil des constatations du Groupe spécial initial selon laquelle "la prescription relative à la liste positive peut être considérée comme une "interdiction légale" car la conséquence juridique directe de la non-énumération d'un produit est que

⁴ Règlement n° 34/2016 du MoA, Règlement n° 23/2018 du MoA et Règlement n° 29/2019 du MoT.

⁵ Règlement n° 42/2019 du MoA et Règlement n° 72/2019 du MoT.

⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 2, 127 et 162.

⁷ Par exemple, les prescriptions prévues au titre de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation exigeant que des exemplaires des lois soient fournis (articles 1:4 a) et 8:2 b)), qu'il soit donné notification des modifications (articles 5:1 à 5:4) et qu'un questionnaire annuel soit rempli (article 7:3 et Appendice).

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.34.

⁹ L'Australie note qu'au paragraphe 17 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil indique que cette demande vise les mesures ultérieures adoptées par l'Indonésie et qu'aux paragraphes 100 à 104 de sa deuxième communication écrite, il a expressément appuyé l'inclusion des mesures ultérieures dans le mandat du Groupe spécial.

son importation n'est pas autorisée".¹⁰ La combinaison de la prescription relative à la liste positive et de la pratique consistant à modifier fréquemment des règlements (et, en particulier, ce règlement – qui a été modifié pendant la procédure du Groupe spécial initial et pendant la présente procédure de mise en conformité¹¹) crée un système qui restreint les échanges et est manifestement incompatible avec l'article XI:1.

13. La liste elle-même est par conséquent un problème. Le simple fait d'ajouter des produits à la liste, ou de préciser des produits énumérés en incluant leurs codes du SH, ne règle pas cette incompatibilité fondamentale. De l'avis de l'Australie, en maintenant la prescription relative à la liste positive, l'Indonésie continue de ne pas se conformer à la décision du Groupe spécial.

V. REVISIONS APPORTEES AUX LIMITATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS FIXES DES LICENCES

14. Devant le Groupe spécial initial, le Brésil a fait valoir avec succès que les conditions fixes des licences de l'Indonésie étaient incompatibles avec l'article XI:1. Selon l'Australie, ces restrictions empêchaient effectivement les importateurs et exportateurs de répondre à tous faits nouveaux survenus sur les marchés indonésiens ou australiens au cours de la période d'importation considérée.

15. Dans la présente procédure de mise en conformité, le Brésil fait valoir que, même si l'Indonésie a modifié son régime de licences d'importation, il subsiste plusieurs incompatibilités avec l'article XI:1.

16. L'Australie reconnaît que l'Indonésie a apporté des modifications à son régime. L'Indonésie affirme que, par suite de ces modifications, les licences ne sont plus assorties de conditions fixes et que les importateurs sont en mesure de modifier les renseignements, ce qui permet aux importateurs et exportateurs de répondre à l'évolution du marché. La question de savoir si cela est effectivement le cas dépendra de l'examen par le Groupe spécial de la manière dont les modifications fonctionnent actuellement dans la pratique et du point de savoir si les modifications apportées par l'Indonésie permettent en fait aux importateurs et exportateurs de répondre en temps opportun aux faits nouveaux survenus sur le marché d'importation ou d'exportation.

17. L'Australie affirme que tout régime qui prétend ménager une flexibilité permettant d'effectuer des modifications, mais qui est discrétionnaire, excessivement contraignant ou introduit des prescriptions additionnelles, ne permettrait pas en fait aux importateurs et exportateurs de répondre aux faits nouveaux survenus sur le marché d'une quelconque manière significative sur le plan commercial.

VI. CONCLUSION

18. Je vous remercie de l'occasion qu'il m'a été donné d'exposer les vues de l'Australie sur ces questions systémiques et juridiques dans la présente procédure.

¹⁰ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 107.

¹¹ La liste positive a été modifiée pendant la procédure du Groupe spécial initial lorsque le Règlement n° 58/2015 du MoA et le Règlement n° 05/2016 du MoT ont été modifiés par le Règlement n° 37/2016 du MoT; et pendant la procédure en cours lorsque le Règlement n° 42/2019 du MoA et le Règlement n° 29/2019 du MoT ont été modifiés par le Règlement n° 72/2019 du MoT.

ANNEXE C-2**RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS DU CANADA****I. CE QU'IL EST EXIGE D'UN MEMBRE POUR QU'IL SE METTE EN CONFORMITE AVEC UNE CONSTATATION DE RETARD INJUSTIFIE AU TITRE DE L'ANNEXE C.1 A) DE L'ACCORD SPS**

1. De l'avis du Canada, pour assurer la conformité avec une constatation de retard injustifié, la partie défenderesse a l'obligation d'éliminer les causes du retard injustifié et de prendre des dispositions raisonnables pour engager et achever les procédures dont le fonctionnement était en cause dans la procédure du Groupe spécial initial. La question de savoir en quoi consistent des dispositions raisonnables ne peut être déterminée qu'en tenant compte de toutes les circonstances se rapportant à l'objet des procédures en question.

2. À cet égard, le Canada affirme qu'il existe plusieurs principes fondamentaux dont il faudrait tenir compte pour évaluer si une partie défenderesse s'est mise en conformité avec ses obligations au titre de l'Annexe C.1 a) après qu'un groupe spécial a formulé une constatation de retard injustifié dans le fonctionnement d'une procédure d'homologation SPS.

3. Premièrement, l'engagement et l'achèvement des procédures d'homologation SPS sans retard injustifié exigent qu'elles soient menées avec une "rapidité appropriée"¹, et que le temps qu'il faut pour le faire ne doit pas inclure des périodes de temps qui sont injustifiées, ou excessives d'une autre manière, disproportionnées ou injustifiables. Bref, elles doivent être menées "sans perte de temps injustifiable".²

4. Deuxièmement, "la question de savoir si une procédure pertinente a été retardée de manière injustifiée n'est ... pas une évaluation qui peut être effectuée de façon abstraite, mais une évaluation qui exige une analyse au cas par cas des raisons pour lesquelles l'action n'a pas, selon les allégations, été menée avec une rapidité appropriée, et de la question de savoir si ces raisons sont justifiables".³ La détermination du point de savoir s'il y a eu un retard devrait se faire compte tenu de la nature et de la complexité de la procédure devant être engagée et achevée.⁴

5. Troisièmement, la question de savoir si le retard est injustifié ne peut pas être déterminée sur la base uniquement d'une évaluation du point de savoir si le Membre défendeur n'a pas respecté les conditions expresses de sa propre procédure. Cela tient au fait qu'un retard injustifié dans le fonctionnement d'une procédure peut résulter de la conception de la procédure elle-même. S'il en était autrement, les Membres pourraient simplement concevoir et appliquer leurs procédures de telle manière que des retards seraient inévitables et le Membre concerné pourrait alors justifier ces retards en faisant valoir qu'il n'avait fait qu'appliquer la procédure en question.

6. À cet égard, le Canada recommande au Groupe spécial d'étudier de près la procédure d'homologation de l'Indonésie; bien qu'il ne prenne pas position sur la question ultime du point de savoir si l'Indonésie reste en situation de non-conformité au regard du fonctionnement de cette procédure, il reprend les observations de l'Union européenne⁵ concernant l'affectation apparente de ressources insuffisantes pour que la procédure puisse fonctionner d'une manière compatible avec la prescription de l'Annexe C.1 a) qui impose d'engager et achever ces procédures sans retard injustifié. Sur ce point, le Canada relève aussi les paragraphes 78 à 80 de la deuxième communication écrite du Brésil, dans lesquels il apparaît que ce dernier indique l'existence d'éléments de flexibilité même au sein du régime réglementaire indonésien qui sembleraient permettre à l'Indonésie d'agir avec plus de rapidité qu'elle ne l'a indiqué dans ses communications.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437.

² Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.114.

⁵ Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 66.

7. Quatrièmement, le Canada rappelle l'observation faite par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Animaux*, à savoir:

Si un Membre de l'OMC pouvait indéfiniment reporter l'achèvement d'une procédure en invoquant la nécessité de confirmer de nouveau des renseignements qui ont périmé en raison de sa propre inaction, cela créerait une faille dangereuse dans les disciplines de [l'Annexe C.1 a)] et récompenserait un comportement contraire à la diligence exigée par l'Annexe C 1.⁶

8. À titre d'exemple, le Canada note les demandes de l'Indonésie, telles qu'elles sont présentées au tableau 7 de sa première communication écrite⁷, pour que le Brésil actualise le questionnaire de 2009. L'Indonésie n'indique pas clairement dans sa communication pourquoi il faut actualiser le questionnaire, ni n'explique pourquoi elle ne présente cette demande qu'à la fin de mai 2018, plus de six mois après l'adoption du rapport du Groupe spécial initial et plus d'un an après qu'elle a reçu le rapport final du Groupe spécial initial.

9. Cinquièmement, le Canada estime aussi que se mettre en conformité face à une constatation de violation résultant d'un retard injustifié dans le fonctionnement d'une procédure d'homologation suppose de la part du Membre concerné une action qualitativement différente de celle qui pourrait être nécessaire pour remédier à d'autres types de violations. La raison en est que l'essence même de l'obligation prévue à l'Annexe C.1 a) est le respect des délais. Par conséquent, une violation de cette obligation résulte fondamentalement du temps perdu. Dans ces circonstances, le Canada estime qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le fait d'agir avec une "rapidité appropriée" ne doive pas se ramener à une approche de statu quo, même si cela nécessite des ressources supérieures à celles normalement affectées à la conduite de la procédure d'homologation en question.

10. Dans le même temps, le Canada est d'avis que cela ne veut pas nécessairement dire que la partie défenderesse doit engager et achever la procédure d'homologation dans le délai raisonnable. Comme il l'a noté, la détermination de ce qui constitue un retard injustifié doit être faite "au cas par cas, compte tenu des faits et circonstances pertinents".⁸ Cela est également vrai si l'allégation de retard injustifié est formulée dans le cadre d'une procédure de groupe spécial initial ou dans une procédure visant à déterminer si le Membre défendeur s'est mis en conformité. Ainsi, dans cette dernière situation, il ne peut pas être considéré que le temps qu'il faut légitimement à la partie défenderesse pour déterminer avec une assurance suffisante que ses prescriptions SPS sont respectées crée un retard injustifié, même si, comme dans la question soumise au présent groupe spécial, il va au-delà de l'expiration du délai raisonnable.

11. Cela ne veut pas dire que l'expiration du délai raisonnable de huit mois est une considération qui n'est pas pertinente pour déterminer si l'Indonésie s'est mise en conformité. Ainsi que le Brésil le fait observer⁹, l'Indonésie est convenue de ce délai et, par conséquent, il doit être présumé qu'elle était convenue qu'il était suffisant pour remédier à la violation dont le Groupe spécial initial avait établi l'existence. Dans ces circonstances, il est raisonnable de penser que l'Indonésie a la charge de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve convaincants, que le fonctionnement de sa procédure d'homologation n'entraîne plus de retard injustifié, en dépit du fait qu'elle n'a pas encore rendu de décision finale sur la demande du Brésil et qu'elle n'est pas, selon toute vraisemblance, sur le point de le faire.

12. Passant à l'examen de ce que l'Indonésie allègue avoir fait pour remédier à la violation, le Canada note que 19 mois se sont écoulés entre la date de l'adoption du rapport du Groupe spécial initial le 22 novembre 2017 et celle de l'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité le 24 juin 2019.¹⁰ Cette période comprend un délai raisonnable de huit mois convenu par l'Indonésie au cours duquel elle devait mettre ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹¹

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.143.

⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 109.

⁸ Rapports des groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1497 et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.354.

⁹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 41.

¹⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 109, tableau 7.

¹¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 6.

13. Pendant le délai raisonnable de huit mois, l'Indonésie a apporté certaines modifications à son régime d'homologation. Notamment, elle indique avoir adopté des délais stricts pour chacune des quatre étapes de la procédure d'homologation.¹² Par exemple, d'après l'Indonésie, l'examen sur dossier de la première étape ne doit pas prendre plus de six mois. Le Canada rappelle que la question de savoir si le fonctionnement d'une procédure donnée entraîne un retard injustifié ne dépend pas de l'existence ou de l'absence de délais spécifiques, ni du fait qu'une période donnée s'est écoulée.¹³ Cependant, même si nous prenons pour argent comptant le fait que la procédure en 4 étapes de l'Indonésie, d'une durée maximale de 36 mois, n'entraîne pas de délai injustifié en soi, l'Indonésie n'a pas satisfait à son propre critère parce que, malgré le fait que 19 mois s'étaient écoulés au moment de l'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité, la demande du Brésil était restée à la première étape de la procédure.

14. Plus spécifiquement, des 19 mois, il apparaît que seuls 9,5 mois environ étaient des périodes qui portaient sur des activités se rapportant effectivement au fonctionnement de la procédure d'homologation. Il s'était écoulé 6,25 mois entre l'adoption du rapport du Groupe spécial et la lettre du 31 mai 2018 que l'Indonésie avait adressée au Brésil pour lui demander de présenter un nouveau questionnaire. Pendant ce temps, il apparaît qu'aucune mesure concrète n'avait été prise par l'Indonésie pour faire avancer le processus d'homologation en ce qui concerne la demande du Brésil. En outre, bien que l'Indonésie se soit fixé un délai de six mois pour achever la première étape de sa procédure d'homologation, plus de neuf mois s'étaient écoulés entre le moment où l'Indonésie avait reçu le questionnaire rempli du Brésil en septembre 2018 et celui où elle avait répondu au Brésil au sujet de ce questionnaire en juin 2019. Le Canada rappelle que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a constaté qu'un Membre ne pouvait pas être juridiquement responsable des retards qui ne lui étaient pas imputables¹⁴, et aucun de ces retards ne peut être imputé au Brésil. Cela laisse plus de neuf mois au cours desquels il apparaît qu'aucun progrès n'a été réalisé en vue de l'achèvement de la procédure d'homologation.

15. En outre, l'argument de l'Indonésie selon lequel une constatation de retard injustifié porterait atteinte à son droit d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires est un faux-fuyant et ne devrait pas constituer une raison valable pour que le Groupe spécial s'abstienne de constater l'existence d'un retard injustifié sur la base des faits portés à sa connaissance. Conformément à l'Annexe C.1 a), l'Indonésie a l'obligation de procéder au traitement des demandes sans retard injustifié. Il a déjà été constaté qu'elle avait violé une fois cette obligation; si le présent groupe spécial s'abstenait de formuler une autre constatation de retard injustifié parce que l'Indonésie a le droit d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires en vertu de l'Accord SPS, il récompenserait son inaction constante en ce qui concerne la demande du Brésil.

16. Cela est vrai même si l'Indonésie a raison de dire que du fait de la présence potentielle de la *salmonella* dans le poulet brésilien il lui faut recueillir d'autres renseignements auprès du Brésil concernant la présence de la *salmonella* dans les installations brésiliennes et analyser ces renseignements. Son inaction après l'adoption du rapport du Groupe spécial initial serait récompensée si l'Indonésie pouvait maintenant alléguer que la présence possible de la *salmonella* dans le poulet brésilien lui donne le droit de mener sa procédure d'homologation sans tenir compte de la précédente constatation de retard injustifié, et malgré les conséquences qui découlent de son comportement dilatoire entre novembre 2017 et juin 2019.

17. Cela ne veut pas dire que, du fait de son inaction antérieure, l'Indonésie est obligée d'abandonner complètement les diverses étapes procédurales de son processus d'homologation, ou d'approuver automatiquement la demande du Brésil sans tenir compte des risques qui y sont associés. Cela veut dire, toutefois, qu'afin d'éviter une autre constatation de retard injustifié, l'Indonésie devrait avoir fait des efforts supplémentaires pour faire avancer la demande le plus efficacement possible dans le processus, y compris en y affectant les ressources nécessaires pour faciliter l'achèvement du processus de façon à ce qu'une décision puisse être prise. Rien ne montre que l'Indonésie faisait ces efforts, au moins avant l'établissement du présent groupe spécial.

18. En tout état de cause, une constatation de retard injustifié formulée dans le cadre de la présente procédure n'obligerait pas l'Indonésie à approuver la demande du Brésil sans s'assurer que

¹² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 111.

¹³ Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1496.

¹⁴ Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1497.

ses normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont bien respectées, mais il est possible que l'Indonésie ait à accorder une compensation au Brésil pour l'annulation et la réduction d'avantages causées par le retard injustifié persistant, ou fasse face à une éventuelle suspension de concessions par le Brésil si celui-ci demande à l'ORD l'autorisation de le faire et l'obtient, au moins jusqu'à ce que l'Indonésie achève sa procédure et rende une décision.

19. S'agissant du point de savoir si le présent groupe spécial devrait tenir compte des mesures prises par l'Indonésie après l'établissement du Groupe spécial pour déterminer si celle-ci s'est mise en conformité avec les dispositions de l'Annexe C.1 a), le Canada est d'avis qu'il peut, et devrait, le faire, sur la base des considérations suivantes.

20. Le Canada convient comme le Brésil que la date d'établissement du Groupe spécial est la date limite appropriée pour déterminer si l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C.1 a). Le Groupe spécial doit, par conséquent, déterminer si, au 24 juin 2019, la conduite de sa procédure d'homologation par l'Indonésie avait entraîné un retard injustifié.

21. Cependant, cela ne veut pas dire que l'Indonésie ne peut pas prendre de mesures pour se mettre en conformité après l'établissement du Groupe spécial, ni que le Groupe spécial ne peut pas tenir compte de ces mesures. Des éléments de preuve démontrant que l'Indonésie a apporté des correctifs au fonctionnement de sa procédure d'une manière qui élimine les causes du retard injustifié influeraient, non pas sur une constatation concernant la question de savoir s'il y avait un retard injustifié, mais sur le point de savoir si le retard injustifié perdure, et dans la négative, sur celui de savoir si le Groupe spécial devrait néanmoins recommander à l'Indonésie de se mettre en conformité en ce qui concerne le fonctionnement de sa procédure d'homologation.

22. Il serait compatible avec l'article 3:4 ("visera à ... régler [la question] de manière satisfaisante") et à l'article 3:7 ("Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends") du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de tenir compte de ces éléments de preuve. Ce serait également conforme à des différends antérieurs dans lesquels des groupes spéciaux ont tenu compte de changements des circonstances se rapportant à des mesures qui faisaient l'objet d'une allégation après l'établissement du groupe spécial.¹⁵ Même si ces différends traitaient de questions concernant des mesures qui avaient été modifiées ou qui étaient arrivées à expiration au cours de la procédure, le principe peut également s'appliquer dans le contexte de la détermination du point de savoir s'il y a un retard injustifié dans le fonctionnement d'une procédure d'homologation.¹⁶

23. Un moyen évident de corriger un retard injustifié serait que l'Indonésie achève la procédure faisant l'objet de l'allégation formulée par la partie plaignante. Cependant, le Canada est aussi d'avis qu'il n'est pas forcément nécessaire que la procédure en question soit achevée pour qu'un groupe spécial constate qu'il a été remédié au retard injustifié, tant que les causes du retard injustifié ont été éliminées et que la procédure fonctionne d'une manière qui n'entraîne aucun retard injustifié.

24. Cependant, dans ces circonstances, ce qui constitue une "rapidité appropriée" peut différer de ce qui constitue une rapidité appropriée dans des circonstances normales, en ce sens que la partie défenderesse assumerait la plus lourde charge de veiller à ce que la demande ayant été retardée de manière injustifiée soit traitée aussi efficacement que possible, sans nuire à l'atteinte de son niveau approprié de protection.

25. Si le Groupe spécial déterminait l'existence d'un retard injustifié au moment de son établissement mais que ce retard avait cessé d'exister au cours de la procédure du Groupe spécial, il serait quand même tenu de formuler une constatation de retard injustifié, mais compte tenu des circonstances, il pourrait décider de ne pas recommander à la partie défenderesse de mettre ses mesures en conformité en ce qui concerne ce retard injustifié.

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.29 et 7.30; le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144; et les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 264.

¹⁶ Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1670.

ANNEXE C-3**RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPEENNE****I. LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA LISTE POSITIVE**

1. Le Groupe spécial initial a constaté que la prescription relative à la liste positive du système de licences d'importation indonésien était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que la "conséquence directe de la non-énumération d'un produit [était] que son importation n'[était] pas autorisée" et qu'"aucune recommandation relative à l'importation et/ou aucune autorisation d'importation n'[était] accordée si et lorsqu'un produit n'[était] pas mentionné dans les appendices pertinents". Ainsi, la prescription relative à la liste positive constituait "une prohibition" à l'importation d'un produit sur le territoire d'un autre Membre "faite au moyen d'une licence" au sens de l'article XI:1.

2. Pour l'Union européenne, il est évident que la conformité avec la recommandation du Groupe spécial initial de mettre la mesure de l'Indonésie en conformité avec ses obligations au titre de l'article XI:1 exige de l'Indonésie qu'elle élimine la prescription relative à la liste positive.

3. L'inclusion de produits additionnels dans une liste positive de produits qui peuvent être importés, en l'occurrence les codes du SH pour les produits dont le Brésil a indiqué qu'ils étaient pertinents pour le présent différend, ne constitue pas une mesure corrective appropriée, étant donné que l'obligation de figurer sur cette liste continue de s'appliquer et que l'importation de produits en provenance d'autres Membres de l'OMC reste prohibée sauf si le produit concerné est inclus dans la liste régissant l'importation des produits d'origine animale.

4. L'Union européenne considère que les listes positives énumérant les produits qui peuvent être importés à partir du territoire d'autres Membres sont directement contraires à l'article XI:1, qui exige des Membres de l'OMC qu'ils éliminent toutes les prohibitions ou restrictions à l'importation autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions. Cela découle non seulement des explications du Groupe spécial initial auxquelles il est fait référence plus haut, mais également du texte même de l'article XI:1.

5. S'agissant de la demande de décision préliminaire de l'Indonésie selon laquelle l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture ne relève pas du mandat du Groupe spécial, l'Union européenne convient que le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 est plus étroit que celui d'une procédure initiale de règlement des différends. Cependant, il ne découle pas des considérations sous-tendant une procédure au titre de l'article 21:5 que les allégations pour lesquelles le groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle doivent automatiquement être exclues du mandat d'un groupe spécial dans une procédure de mise en conformité.

6. Étant donné que les mesures qu'un Membre prend apparemment pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD peuvent être très différentes de celles qui ont été évaluées par le groupe spécial initial, il devrait être possible qu'un groupe spécial formule les constatations qui sont nécessaires pour régler le différend, indépendamment du point de savoir si le groupe spécial initial s'est abstenu de formuler de multiples constatations concernant l'incompatibilité de la mesure initiale avec diverses dispositions. Cela va dans le sens de l'objectif visant à encourager le règlement rapide des différends et n'oblige pas le Groupe spécial à examiner à nouveau une allégation sur laquelle le Groupe spécial initial s'est déjà prononcé.

7. Si le Groupe spécial devait constater que la mesure révisée est compatible avec l'article XI:1, il ne faudrait pas considérer automatiquement que cette mesure est compatible avec les obligations de l'Indonésie au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Ainsi que le Groupe spécial initial l'a rappelé, le principe d'économie jurisprudentielle permet à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples seulement dans le cas où la même mesure est *incompatible* avec différentes dispositions et qu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffisent à régler le différend. En outre, il conviendrait de noter que puisque le Groupe spécial initial s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2,

la partie plaignante n'a pas manqué de faire appel d'une constatation du Groupe spécial concernant cette allégation.

II. LA PRESCRIPTION RELATIVE À L'UTILISATION PRÉVUE

8. Le véritable objet de l'allégation du Brésil au titre de l'article III:4 est le traitement défavorable découlant de l'incapacité des produits importés de passer de l'une à l'autre des utilisations finales après importation. Par conséquent, le Groupe spécial devrait examiner soigneusement si la suppression de l'obligation de présenter un plan de distribution au moment de demander une recommandation relative à l'importation ne s'accompagnait pas de l'introduction d'autres dispositions permettant aux autorités indonésiennes de s'assurer que les produits importés respectent l'utilisation finale prévue déclarée à l'avance par l'importateur. Le Groupe spécial pourrait par exemple examiner si des changements dans les utilisations finales des produits importés, dans le but de tirer parti de possibilités commerciales, ne seront pas considérés par les autorités comme une indication du fait que l'importateur a présenté de faux renseignements ou documents avec sa demande de recommandation relative à l'importation.

9. L'Union européenne estime que rien n'empêche le Brésil de formuler une allégation concernant le rôle joué par la déclaration mensuelle des importations effectuées dans l'application de la prescription relative à l'utilisation prévue, même si l'obligation de présenter une telle déclaration existait déjà lors de la procédure initiale. Bien que le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" limite effectivement dans une certaine mesure le champ d'application d'une procédure relevant de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, dans le même temps, un groupe spécial doit pouvoir tenir parfaitement compte du contexte factuel et juridique dans lequel les mesures pertinentes sont prises. Les limites concernant le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 ne devraient pas permettre aux Membres de contourner leurs obligations en se conformant au moyen d'une mesure, tout en réduisant à néant la mise en conformité au moyen d'une autre mesure.

10. L'Union européenne convient comme l'Indonésie que les modifications introduites par le Règlement n° 42/2019 du MoA, comme l'Indonésie l'a expliqué dans sa deuxième communication écrite, éliminent l'incompatibilité avec l'article III:4 du GATT que le Groupe spécial initial avait constatée en ce qui concernait la prescription relative à l'utilisation prévue. Il apparaît que la mention de la catégorie des utilisations prévues "à but général" indique qu'il est accordé à l'importateur une flexibilité suffisante pour distribuer ses produits à ses clients disposant d'installations de stockage frigorifique, et ainsi tirer parti des possibilités commerciales disponibles.

11. L'article III.4 et l'article XI du GATT de 1994 ne s'excluent pas mutuellement et peuvent, dans certaines circonstances, s'appliquer simultanément à une mesure en cause, à condition qu'il soit satisfait au critère juridique de chaque obligation. Néanmoins, en l'espèce, les dispositions relatives à l'utilisation prévue ne s'appliquent qu'aux animaux et produits d'origine animale importés. En l'absence de dispositions internes équivalentes s'appliquant aux produits nationaux similaires, il n'y a aucune raison d'examiner la mesure au regard de l'article III:4.

III. LIMITATIONS IMPOSÉES AUX MODIFICATIONS DES CONDITIONS FIXES DES LICENCES DE L'INDONÉSIE

12. L'Union européenne affirme que l'introduction d'une procédure qui autorise les importateurs à demander d'apporter des modifications à ces conditions et à d'autres aspects des recommandations relatives à l'importation délivrées par le MoA n'est peut-être pas suffisante pour assurer la mise en conformité avec l'article XI:I du GATT. L'expression "mise en conformité ... sur le fond" utilisée par le Groupe spécial initial signifie que l'Indonésie est tenue de s'assurer que les importateurs sont en mesure de modifier les conditions de leurs licences d'importation afin de répondre à l'évolution des possibilités commerciales et des conditions du marché. Par exemple, ainsi que l'UE l'a indiqué dans sa déclaration orale, l'Indonésie ne dit rien sur le point de savoir si les importateurs seront autorisés à augmenter la quantité des produits spécifiée dans la recommandation relative à l'importation.

13. Il sera nécessaire de procéder à une évaluation des faits afin de déterminer en quoi la procédure de modification des conditions fixes des licences atténue l'effet restrictif du système de licences indonésien sur les importations. La mise en conformité dépendra du point de savoir si les autorités pertinentes procèdent au traitement des demandes de modification avec rapidité et sans

imposer une charge excessive aux importateurs qui demandent ces modifications. La possibilité de demander à tout moment une nouvelle recommandation relative à l'importation ou une nouvelle autorisation d'importation, celle d'obtenir de multiples recommandations ou l'absence de sanctions en cas de non-réalisation des recommandations relatives à l'importation qui ont été accordées ne constitueraient pas une mise en conformité sur le fond. L'Indonésie est tenue de s'assurer que les conditions des licences peuvent être rapidement modifiées afin de permettre aux importateurs de répondre à l'évolution des conditions du marché. Ainsi, la procédure de modification des conditions des licences concernant les points d'entrée et la quantité des produits importés doit être simple et rapide, et ne pas être trop coûteuse.

IV. RETARD DANS L'HOMOLOGATION DU CERTIFICAT SANITAIRE VÉTÉRINAIRE PROPOSÉ PAR LE BRÉSIL

14. L'Union européenne rappelle la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS prescrit aux Membres de faire en sorte que les procédures pertinentes soient engagées et achevées sans retard injustifié, ce qui signifie que ces procédures ne devraient pas nécessiter des périodes de temps qui sont injustifiées, ou excessives d'une autre manière, disproportionnées ou injustifiables. En l'espèce, même d'après les normes de la procédure d'homologation SPS en quatre étapes de l'Indonésie dont l'achèvement prendra normalement quelque trois ans, il apparaît qu'un retard de dix ans est inhabituellement long.

15. Les propres explications du retard avancées par l'Indonésie révèlent que celle-ci n'a pas recouru aux ressources humaines nécessaires pour administrer les procédures complexes et administratives qu'elle avait conçues pour conduire les procédures d'homologation SPS. Par conséquent, elle n'a pas pu procéder au traitement de la demande du Brésil "avec une rapidité appropriée", ce qui aurait exigé une interaction plus proactive avec les autorités brésiliennes, en particulier pour obtenir des renseignements pertinents concernant toute éclosion de la Salmonella, par exemple.

16. Le fait qu'un Membre a une capacité limitée à administrer ses propres procédures d'homologation SPS ne peut pas constituer une justification pour le retard. Par conséquent, l'Union européenne convient comme le Brésil que l'Indonésie continue de causer dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire proposé par le Brésil un retard injustifié. Dans sa deuxième communication écrite, l'Indonésie n'explique pas quels étaient les renseignements supplémentaires dont elle avait encore besoin pour passer à l'étape suivante de la procédure. Le délai raisonnable de huit mois, s'il avait été utilisé dès le début, aurait permis aux autorités indonésiennes d'achever toutes les étapes de leurs procédures et de signer le protocole sanitaire avec le Brésil.

17. L'Union européenne reconnaît qu'en évitant simplement d'autres retards dans la procédure, l'Indonésie n'éliminera pas les effets ou les conséquences du retard injustifié que cette procédure a accusé dans le passé. Cependant, il semble que cette incapacité de prendre en compte, ou de compenser, un manquement à des obligations commis dans le passé, c'est-à-dire avant les constatations formulées par le Groupe spécial initial, soit inhérente à un mécanisme de règlement des différends qui ne prévoit que des mesures correctives prospectives. Compte tenu des limitations d'un système de mesures correctives prospectives, il est important que les Membres défendeurs ne soient pas autorisés à agir sur la base d'une interprétation restrictive des recommandations qui leurs sont adressées. C'est la raison pour laquelle, d'après l'Union européenne, l'Indonésie était tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour achever sa procédure d'homologation SPS pendant le délai raisonnable convenu pour la mise en conformité avec les recommandations de l'ORD. Tous autres retards injustifiés doivent être soigneusement examinés par le Groupe spécial de la mise en conformité.

ANNEXE C-4

RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS DU JAPON

I. INTRODUCTION

1. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend compte tenu de son intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Il se penche ci-après sur la portée des allégations relevant du mandat du présent groupe spécial et sur l'interprétation juridique correcte des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994.

II. ALLÉGATIONS RELEVANT DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

2. S'agissant des allégations qui entrent dans le champ de la présente procédure, nous notons que l'Indonésie a demandé au Groupe spécial de s'abstenir de se prononcer sur les allégations du Brésil pour lesquelles le Groupe spécial initial n'avait pas rendu de décisions ni formulé de recommandations. En particulier, l'Indonésie demande au Groupe spécial de s'abstenir d'examiner si les mesures en cause sont compatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou avec l'article XI:1 du GATT de 1994, étant donné que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces deux allégations. Le Japon n'est pas d'accord pour dire que le fait que le Groupe spécial initial n'a pas formulé de constatations en ce qui concerne ces allégations entraîne forcément leur retrait de son mandat.

3. Dans le différend *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, le Groupe spécial a décidé qu'un plaignant ne devrait pas pouvoir formuler de nouvelles allégations dans une procédure au titre de l'article 21:5 concernant des éléments inchangés des mesures qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale.¹ L'Organe d'appel a permis, toutefois, que des allégations soient réitérées dans une procédure au titre de l'article 21:5 lorsque du fait de l'application du principe d'économie jurisprudentielle, une allégation n'avait pas été tranchée dans la procédure initiale sans qu'une décision sur le fond ne soit rendue alors qu'une question la recoupant essentiellement avait été débattue et tranchée sur le fond dans la procédure initiale.²

4. Par exemple, dans le différend *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, les États-Unis ont fait valoir que le Groupe spécial de la mise en conformité ne devait pas examiner son analyse du volume des importations parce que le Groupe spécial initial avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concernait cet argument, et s'était donc "abstenu de formuler de quelconques recommandations ou décisions concernant l'analyse du volume".³ L'Organe d'appel a rejeté cet argument, notant que l'analyse du volume faisait "partie intégrante" de la détermination de la probabilité d'un dumping, et que les États-Unis avaient bénéficié d'un "délai raisonnable" pour mettre cette détermination en conformité.⁴ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a fait remarquer en outre que "les arguments de [la partie plaignante] concernant la constatation relative aux volumes des importations n'[avaient] pas été

¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.43.

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 5.20; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 148. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 115 relative au paragraphe 96, qui est en partie ainsi libellée:

"Nous estimons que dans la situation où un groupe spécial, en refusant de se prononcer sur une certaine allégation, n'a réglé que partiellement la question en cause, un plaignant ne devrait pas être tenu pour responsable du fait que le Groupe spécial a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, de telle sorte qu'un plaignant ne serait pas privé de la possibilité de formuler l'allégation dans une procédure ultérieure."

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 134.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 148.

formulés pour la première fois au cours de la procédure au titre de l'article 21:5⁵ mais en fait que "les parties [avaient] avancé des arguments et des contre-arguments sur cette question à deux reprises, d'abord au cours de la procédure initiale, puis au cours de la [présente] procédure au titre de l'article 21:5".⁶ Ces arguments avaient averti les États-Unis de la possibilité de l'incompatibilité et leur avaient permis de bénéficier d'un "délai raisonnable" pour mettre leur mesure en conformité.⁷

5. Dans la procédure initiale du présent différend, le Groupe spécial a délibéré et s'est prononcé contre l'Indonésie sur le fond d'autres allégations qui concernaient le même ensemble de faits pertinents et qui étaient pour l'essentiel identiques aux questions d'incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Par conséquent, le défendeur avait la possibilité de mettre ses mesures en conformité et il avait des raisons de s'attendre au retrait de concessions substantiellement équivalentes en cas de non-mise en conformité.

6. Pour ces raisons, le Japon estime que les allégations d'incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article XI:1 du GATT de 1994 formulées par le Brésil relèvent du mandat du présent groupe spécial.

III. ARTICLE XI DU GATT DE 1994

7. Le Japon note que, conformément au Règlement n° 34/2016 du MoA et au Règlement n° 29/2019 du MoT, les importateurs sont tenus de déclarer l'utilisation prévue des importations et il leur est interdit de ne pas respecter l'utilisation déclarée au moment de l'importation. Ces mesures relatives à l'utilisation prévue peuvent donc être à juste titre qualifiées de restrictions instituées à la frontière qui limitent les importations sur le territoire de l'Indonésie.

8. Conformément à l'article XI:1 du GATT de 1994 les Membres de l'OMC ne peuvent pas instituer ou maintenir "de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé", à l'importation ou l'exportation de tout produit originaire ou à destination du territoire d'un autre Membre. L'Organe d'appel a reconnu précédemment qu'une ""restriction" (restriction)" était ""[a] thing which restricts someone or something, a limitation on action, a limiting condition or regulation, and thus refers generally to something that has a limiting effect" (une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation d'action, une condition ou une réglementation limitative et fait donc référence, généralement, à quelque chose qui a un effet limitatif)".⁸

9. Pour autant que les mesures indonésiennes relatives à l'utilisation prévue constituent une restriction à l'importation, y compris en ayant un effet limitatif sur l'importation, elles seraient donc incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

10. La discipline juridique énoncée à l'article XI du GATT de 1994 laisse peu de marge de manœuvre pour prendre en compte l'objectif de politique générale poursuivi par une mesure, et les mesures qui sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994 ne peuvent être justifiées, selon qu'il sera approprié, que par des dispositions relatives aux exceptions, comme celles de l'article XX du GATT de 1994. Ainsi, dans les cas où les mesures relatives à l'utilisation prévue sont contraires à l'article XI du GATT de 1994, il faudrait que l'Indonésie démontre qu'elles sont par ailleurs justifiées au titre de l'article XX du GATT de 1994. Dans le même temps, elle devrait montrer qu'il est par ailleurs raisonnable de les appliquer à la frontière, et les faire respecter par les importateurs seulement.

IV. ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

11. Le Japon affirme qu'une analyse d'un traitement "moins favorable" dans le contexte de l'article III:4 du GATT de 1994 devrait comporter une évaluation de la légitimité des objectifs

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 150.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 150.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 150.

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319.

poursuivis par la mesure en cause, ainsi que du point de savoir s'il y a une explication raisonnable de la raison pour laquelle la mesure est choisie pour atteindre cet objectif. C'est-à-dire que l'article III:4 du GATT de 1994 exige des Membres de l'OMC qu'ils soumettent les produits importés à un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires. Pour ce qui est de l'interprétation du traitement "non moins favorable" en relation avec des mesures réglementaires, les buts réglementaires peuvent et devraient être pris en compte.

12. L'article III:4 du GATT de 1994 a pour but de préserver "l'égalité des possibilités de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits nationaux similaires".⁹ Cependant, toutes les formes de traitement différencié n'ont pas une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence.¹⁰ Par exemple, dans les cas où il n'existe pas de concurrence saine, loyale et effective sur un marché ou que celle-ci est limitée en l'absence de la mesure, il ne faudrait pas considérer que la modification des conditions de concurrence constitue une discrimination prohibée au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 pour autant que la mesure est conçue pour assurer une concurrence saine, loyale et effective.

13. La détermination du point de savoir si une mesure particulière assure une concurrence saine, loyale et effective suppose une analyse au cas par cas, compte tenu de la mesure et du marché particulier en cause. Cette analyse devrait comporter une évaluation de la légitimité des objectifs poursuivis par la mesure en cause, ainsi que du point de savoir s'il y a une explication raisonnable de la raison pour laquelle la mesure est choisie pour atteindre cet objectif. Le Membre mettant en œuvre devrait indiquer quel est l'objectif de politique générale poursuivi par la mesure, ce qui permettrait de juger de la pertinence et du caractère raisonnable de la mesure.

14. Le Japon note que, même si l'article XX du GATT de 1994 prévoit la prise en compte de certaines justifications de politique générale qu'il énumère, celles-ci sont limitées. Le fait de ne pas prendre en compte des objectifs de politique générale ne relevant pas de l'article XX a pour conséquence qu'il pourrait être constaté que toute différence minime de traitement résultant d'objectifs légitimes non énumérés à l'article XX est incompatible avec le GATT de 1994. Cette approche serait assurément beaucoup trop large et porterait atteinte à la latitude dont jouit un Membre de l'OMC de se fixer des priorités en matière de politique intérieure.

15. Le Japon rappelle que l'Organe d'appel a indirectement pris en compte ces objectifs réglementaires lorsque les objectifs influaient sur l'un des critères de l'analyse des "produits similaires", comme cela avait été le cas dans l'affaire *CE – Amiante*.¹¹ Dans ce différend, la mesure en cause était une loi française interdisant l'importation ainsi que l'utilisation et la vente sur le marché intérieur de l'amiante et des produits en contenant. Dans cette procédure, l'Organe d'appel a examiné le but réglementaire de la mesure – la protection contre les effets mortels de l'amiante – pour démontrer qu'il existait des différences importantes entre les produits contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas afin de laisser entendre qu'ils n'étaient pas "similaires". En ce sens, le but réglementaire a joué un rôle important en matière de preuve dans la détermination du comparateur pertinent.

16. Le Groupe spécial a appliqué une approche connexe dans le différend *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*. Dans cette affaire, il a rejeté une allégation formulée au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 au motif que l'Argentine n'avait pas allégué que le traitement des produits avait été différent selon leur origine. Il a déterminé que, "[d]ans ces circonstances, il n'[était] pas évident que le traitement moins favorable allégué des produits biotechnologiques importés s'expli[quait] par l'origine étrangère de ces produits plutôt que, par exemple, une différence perçue entre les produits biotechnologiques et les produits non biotechnologiques pour ce qui [était] de leur sécurité sanitaire".¹²

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.101.

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1469. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 135 à 137.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 113 à 116. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 117 à 119.

¹² Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.2514.

17. Dans la présente affaire, toutefois, l'Indonésie n'a indiqué aucun objectif de politique générale rationnel pour ses mesures interdisant les ventes sur les marchés ne disposant pas d'installation de stockage frigorifique. Même si les mesures indonésiennes auraient pu être adoptées pour poursuivre un objectif légitime, on peut douter qu'il existe une explication raisonnable pour ne soumettre que les importateurs à des mesures d'exécution plus strictes. La différence de traitement ferait donc en sorte que les produits importés soient soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

18. Le Japon note que, si un groupe spécial est tenu d'examiner le caractère exclusif de l'application des articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, la différence dans la manière dont des objectifs de politique générale sont examinés en ce qui concerne des mesures relevant de chaque disposition devrait être prise en considération en tant que contexte. En particulier, la discipline juridique énoncée à l'article XI laisse peu de marge de manœuvre pour prendre en compte l'objectif de politique générale poursuivi par une mesure, et les mesures qui sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994 ne peuvent être justifiées que par des dispositions relatives aux exceptions. Par ailleurs, un groupe spécial peut tenir compte d'un large éventail d'objectifs de politique générale, qui ne se limitent pas à ceux prescrits dans ces clauses relatives aux exceptions, dans son analyse du traitement "non moins favorable" au titre de l'article III:4.

V. CONCLUSION

19. Le gouvernement du Japon remercie le Groupe spécial de l'occasion qui lui a été donnée de présenter des observations sur les questions importantes soulevées dans la présente procédure et lui demande de tenir compte de ces observations.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS DE LA NOUVELLE-ZELANDE*****Introduction**

1. La participation de la Nouvelle-Zélande au présent différend témoigne de son intérêt pour les mesures contestées et de sa préoccupation concernant le fait que l'Indonésie n'a pas mis ces mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.
2. Depuis 2009, l'Indonésie a promulgué un ensemble de lois et règlements qui prohibent et restreignent les importations de produits agricoles. Ces mesures ont produit un écheveau complexe de prescriptions en matière de licences qui sont conçues pour faire obstacle aux importations et favoriser la production nationale. Cela avait eu une incidence négative importante sur les intérêts à l'exportation des partenaires commerciaux de l'Indonésie.
3. Après la publication du rapport du Groupe spécial initial, l'Indonésie a entrepris de mettre ses mesures en conformité d'ici au 22 juillet 2018. Elle n'a pas respecté ce délai. En conséquence, les importations continuent d'être soumises à des restrictions et les exportateurs, d'en subir les effets défavorables.
4. Le rôle d'un groupe spécial de la mise en conformité consiste à évaluer si un Membre a pris des mesures pour se conformer à la décision du groupe spécial initial et – dans l'affirmative – à déterminer si ces mesures sont pleinement compatibles avec les obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.¹
5. Pour autant que l'Indonésie a pris des mesures pour se conformer à la décision de l'OMC, ces mesures ne lui permettent pas de faire le nécessaire pour assurer la compatibilité avec les règles de l'OMC. La Nouvelle-Zélande saisira l'occasion qui lui est donnée aujourd'hui pour faire ressortir deux caractéristiques des mesures prises pour se conformer. Ces caractéristiques non seulement démontrent que l'Indonésie ne s'est pas conformée à la décision du Groupe spécial initial, mais donnent également des indications sur la manière dont l'Indonésie se sert de son système réglementaire pour faire obstacle aux importations, retarder leur entrée et les bloquer sur son territoire.

Recours aux processus de délivrance des licences pour restreindre les importations de manière informelle

6. Premièrement, nous examinons la question du recours aux processus de délivrance des licences pour retarder et entraver les importations de manière inadmissible. L'Indonésie a construit un dédale complexe de règles et règlements à l'intérieur duquel les importateurs doivent s'orienter pour faire entrer des produits dans le pays. Ce système comporte des processus complexes de délivrance de licences, de certifications et d'autorisations qui font obstacle aux importations et peuvent occasionner des retards non nécessaires.
7. Les mesures contestées dans le présent différend en donnent deux illustrations dans la pratique. Premièrement, le processus de présentation des demandes de modification des conditions des licences d'importation illustre de manière pertinente un processus qui facilite la restriction inadmissible des échanges. Deuxièmement, le fait que l'Indonésie continue de ne pas traiter la demande de certificat vétérinaire du Brésil illustre de quelle manière ces processus peuvent être utilisés pour bloquer effectivement l'entrée des importations.

* La Nouvelle-Zélande a demandé que sa déclaration orale serve de résumé analytique.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 67 à 69.

a. Processus de présentation des demandes de modification des conditions des licences

8. Le Groupe spécial initial a constaté que les conditions fixes des licences d'importation de l'Indonésie² étaient incompatibles avec l'article XI 1) du GATT parce qu'elles empêchaient les importateurs de s'adapter à l'évolution des conditions du marché et que, de ce fait, elles avaient un effet limitatif sur les échanges.³

9. Depuis, l'Indonésie a incorporé de nouvelles dispositions dans ses règlements et il apparaît que, telles qu'elles sont libellées, elles permettent de modifier les conditions des licences. Dans la pratique, toutefois, elles octroient simplement aux responsables indonésiens un vague pouvoir discrétionnaire opaque de permettre – ou non – de modifier les conditions des licences. Conjugué au fait que les importateurs continuent d'encourir de lourdes sanctions s'ils ne respectent pas les conditions de leurs licences d'importation⁴, cela signifie que ces dispositions peuvent continuer, et continueront, d'entraver les importations d'une manière contraire à l'article XI 1) du GATT.

b. Retard dans le traitement du certificat vétérinaire du Brésil

10. Le retard injustifié – et particulièrement prolongé – dans le traitement par l'Indonésie de la demande de certificat vétérinaire du Brésil illustre de manière pertinente de quelle manière l'Indonésie se sert de ses processus réglementaires opaques pour restreindre les échanges. Ainsi que nous l'avons indiqué dans nos communications écrites, les nombreuses raisons variables invoquées pour justifier l'absence de progrès, la simple durée du retard et son contexte législatif amènent inéluctablement à conclure que l'incapacité persistante à traiter la demande du Brésil est motivée par la volonté de bloquer les importations – ce qui est contraire à l'Annexe C.1 a) lue conjointement avec l'article 8 de l'Accord SPS.

Remplacement de mesures jugées non conformes par de nouvelles règles qui ont un effet identique ou similaire dans la pratique

11. La deuxième caractéristique que nous tenons à faire ressortir aujourd'hui est le remplacement de mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC par de nouvelles règles ayant un effet identique ou similaire dans la pratique. Les modifications répétées de la liste positive de l'Indonésie en sont une illustration pertinente. Comme l'indiquent dans le détail nos communications écrites, l'Indonésie s'est appuyée sur pas moins de quatre versions de ces dispositions au cours de la présente procédure seulement.

12. Ces modifications réglementaires constantes créent une impression de mise en conformité, même si elles conservent toujours leur effet de restriction des échanges incompatible avec les règles de l'OMC. La Nouvelle-Zélande demande au Groupe spécial de passer par-dessus cette "cacophonie" réglementaire et d'établir l'existence d'une infraction à l'article XI 1) du GATT, à laquelle il continue d'être donné effet au moyen de ces dispositions.

Conclusion

13. Il appartient à un groupe spécial de la mise en conformité d'évaluer si une mesure prise pour se conformer est pleinement compatible avec les obligations énoncées dans les accords visés.⁵ Dans la présente affaire, l'Indonésie a pris des mesures pour donner l'impression qu'elle avait mis ses mesures en conformité. À de nombreuses reprises, toutefois, ces mesures ont simplement eu pour effet de rendre la situation confuse et de détourner l'attention du maintien de restrictions au commerce inadmissibles. Ces mesures ne permettent pas de faire le nécessaire pour se conformer à la décision du Groupe spécial initial et montrent que l'Indonésie persiste à ne pas se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. La Nouvelle-Zélande demande au Groupe spécial de considérer ces mesures en tant que telles et de formuler une constatation à cet effet.

² En ce qui concerne les conditions des licences relatives aux points d'entrée et à la quantité des produits importés.

³ Rapport du groupe spécial initial, paragraphes 7.396 et 7.400.

⁴ Tel qu'indiqué dans la première communication écrite du Brésil, 13 septembre 2019, paragraphe 224.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****Résumé analytique des réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties**

1. Réponse à la question n° 3: Les États-Unis considèrent que l'article XI:1 et l'article III:4 du GATT de 1994 ont des "champs d'application distincts". L'article XI:1 s'applique aux prohibitions ou restrictions (autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions) instituées ou maintenues à l'importation de produits. L'article III:4 s'applique aux "lois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ... produits sur le marché intérieur".

2. De fait, le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a constaté que le GATT de 1994:

opère une distinction entre les mesures qui visent "l'importation de produits", qui sont régies par l'article XI:1, et les mesures qui visent les "produits importés", qui sont traitées à l'article III. Si l'on interprétait extensivement l'article XI:1 pour englober les prescriptions intérieures, l'article III serait partiellement superflu.

3. Il est possible, toutefois, qu'un aspect d'une loi, d'un règlement ou d'une autre mesure en particulier impose une restriction à l'importation et qu'un autre aspect de cette loi, de ce règlement ou de cette autre mesure entraîne un traitement moins favorable après importation. Le fait que les deux restrictions figurent dans un même instrument juridique ne signifie pas qu'une seule des deux dispositions juridiques pourrait être invoquée.

4. Réponse à la question n° 4: Le Groupe spécial initial a constaté que le fait de fixer la quantité et le point d'entrée en ce qui concerne l'importation d'animaux et de produits d'origine animale était incompatible avec l'article XI du GATT de 1994. En particulier, il a constaté que les conditions fixes des licences avaient un effet limitatif sur les échanges parce que la mesure "empê[çait] les importateurs d'apporter aux documents concernant les licences des ajustements qui surviennent au cours d'activités commerciales normales" et les empêchait de "s'adapter à l'évolution des conditions du marché". Ainsi, pour se mettre en conformité avec l'article XI du GATT de 1994, il faudrait que toute mesure que l'Indonésie prend pour supprimer les effets limitatifs de sa mesure élimine l'obstacle qui empêche d'apporter des ajustements aux documents d'importation et permette aux importateurs de s'adapter à l'évolution des conditions du marché. Les mesures ne doivent pas non plus introduire des limitations nouvelles ou différentes à l'importation ni avoir d'effets limitatifs nouveaux ou différents sur l'importation.

5. Les États-Unis considèrent que les affirmations formulées aux points a), b), et c) de la question n° 4 sont pertinentes pour évaluer si l'Indonésie s'est mise en "conformité sur le fond" avec les décisions et recommandations de l'ORD concernant les conditions fixes de ses licences. Mais l'existence de ces modifications n'est pas à elle seule suffisante. Le Groupe spécial devrait examiner la mesure de l'Indonésie dans son ensemble pour déterminer si l'Indonésie a éliminé les effets limitatifs de la mesure sur l'importation. Cet examen devrait porter, entre autres choses, sur les points de savoir si l'Indonésie 1) a inclus le texte de ces affirmations dans ses règlements, 2) continue de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire de ses autorités en ce qui concerne son application, et 3) l'applique d'une manière qui cause des retards ou impose une charge administrative restrictive à l'importation.

6. Les États-Unis notent qu'il n'apparaît pas que les règlements indonésiens pertinents ont éliminé les effets limitatifs sur l'importation d'animaux et de produits d'origine animale. Il apparaît que l'article 32 du Règlement n° 34/2016 du MOA, modifié par le Règlement n° 23/2018 du MOA, octroie au Ministère de l'agriculture le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande présentée par un importateur de modification de sa recommandation si elle ne satisfait pas aux "prescriptions relatives à l'importation". L'article 17 du Règlement n° 29/2019 du MOT exige d'un importateur qu'il présente une recommandation lorsqu'il demande une modification de l'autorisation d'importation,

de sorte que le Ministère de l'agriculture a effectivement le pouvoir discrétionnaire de décider de toutes modifications.

7. En outre, dans le cas de tout importateur qui entend modifier la quantité des produits importés et le lieu où s'effectuera leur importation, l'Indonésie continue d'exiger de l'importateur qu'il présente de multiples documents à deux ministères et attende l'approbation du gouvernement. Comme le Brésil le fait observer, la charge de présenter un document tel qu'une déclaration exposant les raisons de la modification d'une licence qui est imposée aux importateurs peut, en soi, constituer une restriction à l'importation.

ANNEXE D

DECISION PRELIMINAIRE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision préliminaire du Groupe spécial	56

ANNEXE D-1

DECISION PRELIMINAIRE DU GROUPE SPECIAL

Adoptée le 7 février 2020

1 DEMANDE DE DECISION PRELIMINAIRE DE L'INDONESIE

1.1. Le 18 octobre 2019, l'Indonésie a déposé sa première communication écrite, qui incluait une demande de décision préliminaire. Elle a demandé au Groupe spécial de s'abstenir de se prononcer sur les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture concernant la prescription relative à la "liste positive" et au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 concernant les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'"utilisation prévue".¹

1.2. Le 21 octobre 2019, le Groupe spécial a informé les parties et les tierces parties que si elles souhaitaient formuler des observations sur la demande de l'Indonésie, elles pouvaient le faire dans leurs deuxièmes communications écrites et leurs communications écrites en tant que tierces parties, respectivement. Le 1^{er} novembre 2019, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne ont présenté leurs observations sur la demande de décision préliminaire de l'Indonésie. Le 15 novembre 2019, le Brésil a présenté ses observations. Il a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire de l'Indonésie.²

2 ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE DECISION PRELIMINAIRE DE L'INDONESIE PAR LE GROUPE SPECIAL

2.1. L'Indonésie demande au Groupe spécial de s'abstenir de se prononcer sur les allégations du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture concernant la prescription relative à la liste positive et sur ses allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 concernant les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue. Il s'agit d'allégations que le Brésil a aussi formulées dans la procédure initiale et pour lesquelles le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle dans cette procédure.³

2.2. S'appuyant sur ce fait, l'Indonésie soulève trois motifs distincts pour lesquels le Groupe spécial devrait s'abstenir de se prononcer sur ces allégations. Elle fait valoir que 1) les allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, 2) le Brésil ne devrait pas pouvoir présenter à nouveau ces allégations, et 3) il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial formule de multiples constatations sur la même mesure au titre de diverses dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité suffirait à régler le différend.⁴ Nous examinons ces arguments tour à tour.

2.1 Question de savoir si ces allégations relèvent du mandat du Groupe spécial

2.3. L'Indonésie fait valoir que les deux allégations en cause ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce que le Groupe spécial initial n'a pas formulé de recommandations et décisions adoptées par l'ORD concernant ces allégations. Elle affirme que l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit au moins faire référence aux recommandations et décisions de l'ORD que, d'après les allégations, la partie défenderesse n'a pas mises en oeuvre.⁵ À cet égard, elle renvoie à la référence faite par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* à l'existence d'un "lien exprès" entre les mesures prises pour se conformer et les recommandations et décisions de l'ORD, et à sa déclaration selon laquelle "pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il faut aussi

¹ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 5.1.

² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

³ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 4.

⁴ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 21.

⁵ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 22, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5)*.

examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD".⁶ L'Indonésie dit que les deux allégations n'entrent pas dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 parce que le Groupe spécial ne pourrait pas "déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" ni constater l'existence d'un quelconque lien entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD".⁷

2.4. Le Brésil affirme que l'Organe d'appel faisait référence à l'existence d'un lien exprès entre des *mesures* prises pour se conformer – et non des allégations – et les recommandations et décisions de l'ORD. Il souligne que le rapport de l'Organe d'appel ne contient, par conséquent, aucune limitation en ce qui concerne les *allégations* qui peuvent être soulevées dans une procédure de mise en conformité.⁸ Il fait valoir également que du fait qu'une plainte au titre de l'article 21:5 doit spécifier en quoi les mesures qui ont été prises pour se conformer ont entraîné de nouvelles incompatibilités avec les règles de l'OMC, ces nouvelles incompatibilités entrent dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5, même si elles ne concernent pas des recommandations et décisions adoptées dans la procédure initiale.⁹

2.5. Nous rappelons que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁰ L'article 6:2 dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.¹¹ L'article 6:2 est d'une manière générale applicable aux demandes d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.¹² Cependant, les prescriptions de l'article 6:2, telles qu'elles s'appliquent à une demande d'établissement d'un groupe spécial initial, doivent être adaptées à une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.¹³ En particulier:

[P]our indiquer les "mesures spécifiques en cause" et présenter "un bref exposé du fondement juridique de la plainte" dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, la partie plaignante doit indiquer, au *minimum*, les éléments ci-après dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Premièrement, la partie plaignante doit citer les recommandations et décisions que l'ORD a formulées dans le différend initial ainsi que dans toute procédure précédente au titre de l'article 21:5, avec lesquelles, d'après la partie plaignante, il n'y a pas encore eu mise en conformité. Deuxièmement, la partie plaignante doit soit indiquer, avec suffisamment de détails, les mesures dont il est allégué qu'elles ont été prises pour se conformer à ces recommandations et décisions, ainsi que toutes omissions ou lacunes qu'elles comportent, soit déclarer qu'aucune mesure de ce type n'a été prise par le Membre mettant en œuvre. Troisièmement, la partie plaignante doit indiquer le fondement juridique de sa plainte, en spécifiant en quoi les mesures qui ont été prises ou qui n'ont pas été prises n'éliminent pas les incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées dans la procédure antérieure ou si elles ont entraîné de nouvelles incompatibilités avec les règles de l'OMC.¹⁴

Les parties ne contestent pas ces prescriptions.¹⁵

2.6. L'Indonésie ne conteste pas que les *mesures* auxquelles les allégations en question se rapportent ont été dûment indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que ce sont les mesures prises pour se conformer. Il n'est, par conséquent, pas contesté que la prescription relative à la liste positive et la prescription relative à l'utilisation prévue relèvent de notre mandat. En fait, l'Indonésie fait valoir que les *allégations* se rapportant à ces *mesures* ne

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 II – Canada)*, paragraphe 68; voir aussi Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 23.

⁷ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 22.

⁸ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

⁹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 20.

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 251.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 59.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 59.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 62.

¹⁵ Voir, par exemple, Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 22; et Brésil, première communication écrite, paragraphe 19.

peuvent pas faire l'objet d'un examen parce que ces *allégations* ne se rattachent à aucune des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

2.7. À notre avis, même si l'indication correcte des *mesures* prises pour se conformer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial exige que soit établie l'existence d'un lien avec les recommandations et décisions pertinentes, ce n'est pas le cas en ce qui concerne l'indication correcte d'un fondement juridique, c'est-à-dire la présentation correcte des *allégations*. Une telle prescription limiterait effectivement le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 aux allégations pour lesquelles un groupe spécial a formulé des constatations de violation dans la procédure initiale. Cependant, il est bien établi que les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 ne sont pas simplement appelés à examiner si les mesures prises pour se conformer mettent effectivement en œuvre des recommandations et décisions spécifiques adoptées par l'ORD dans la procédure initiale. En fait, le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5, conformément aux termes de cette disposition, est d'examiner soit l'existence de mesures prises pour se conformer soit leur compatibilité avec un accord visé.¹⁶ Ainsi que le Brésil l'a à juste titre indiqué, dans une procédure au titre de l'article 21:5, une partie plaignante peut donc présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale.¹⁷

2.8. En résumé, il n'est pas interdit à une partie plaignante d'inclure, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, des allégations pour lesquelles aucune recommandation ni décision de l'ORD n'a été formulée dans la procédure initiale. Par conséquent, nous constatons que les allégations du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture concernant la prescription relative à la liste positive et au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 concernant la prescription relative à l'utilisation prévue pour ce qui est de ses dispositions d'exécution relèvent de notre mandat. La question de savoir s'il est interdit au Brésil de présenter à nouveau ces allégations est une question distincte que nous examinons dans la section suivante.

2.2 Question de savoir s'il est interdit au Brésil de présenter à nouveau ces allégations

2.9. L'Indonésie fait valoir qu'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité n'est pas l'occasion de bénéficier d'une "deuxième chance" pour formuler des allégations que le groupe spécial initial n'a pas évaluées. À son avis, le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 doit être limité afin d'en exclure les allégations pour lesquelles le groupe spécial initial n'a formulé aucune recommandation ni décision qui se situent en dehors du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.¹⁸

2.10. Le Brésil fait valoir que l'article 21:5 interdit seulement d'accorder à une partie une ""deuxième chance" de présenter à nouveau une allégation qui a été tranchée dans un rapport adopté".¹⁹ Il maintient que parce que le Groupe spécial initial ne s'est pas prononcé sur le fond des allégations qui font l'objet de la demande de décision préliminaire, il est considéré que ces allégations n'ont pas été "tranchées", et il n'est pas interdit au Brésil de formuler ces allégations dans la procédure en cours.²⁰

2.11. La portée des allégations qui peuvent être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5 n'est pas illimitée.²¹ En particulier, une partie plaignante ne peut pas présenter à nouveau des allégations qui ont été tranchées sur le fond dans la procédure initiale.²² Ainsi, une partie plaignante qui n'a pas fourni, dans la procédure initiale, des éléments *prima facie* à l'appui d'une allégation concernant un élément de la mesure qui est resté inchangé depuis la procédure initiale ne peut pas revenir sur l'allégation en ce qui concerne l'élément inchangé de la mesure dans la procédure au titre de l'article 21:5.²³

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79.

¹⁸ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 24.

¹⁹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

²⁰ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 71 et 72, et note de bas de page 110.

²² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 93 et 98.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210.

2.12. Cependant, ainsi que le Brésil l'indique à juste titre, une partie plaignante peut formuler des allégations qui n'ont *pas* été tranchées sur le fond.²⁴ Dans la procédure initiale du présent différend, le Brésil n'a pas obtenu de décision sur le fond des deux allégations en cause. En fait, le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations. Les limitations décrites plus haut ne s'appliquent pas aux allégations pour lesquelles le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, ce qui a été confirmé dans plusieurs affaires.²⁵ En conséquence, il n'est pas interdit à un plaignant de formuler des allégations de ce type dans une procédure au titre de l'article 21:5.

2.13. Compte tenu des éléments précédents, nous constatons qu'il n'est pas interdit au Brésil de formuler les deux allégations en cause dans la présente procédure de mise en conformité.

2.3 Question de savoir s'il est nécessaire de se prononcer sur ces allégations

2.14. L'Indonésie fait valoir que "les constatations du Groupe spécial concernant le point de savoir si l'Indonésie a mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant la prescription relative à la liste positive au titre de l'article XI:1 du GATT ainsi que celles concernant les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue suffiraient pour régler complètement les questions en cause dans le différend".²⁶ À son avis, "il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur chaque allégation, en particulier sur des allégations pour lesquelles le Groupe spécial initial n'a jamais formulé de décisions ni recommandations".²⁷

2.15. Le Brésil dit que l'Indonésie demande au Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les deux allégations en cause, ce qui exige au préalable que le Groupe spécial formule des constatations sur le fond d'autres allégations en cause. Cela ne saurait se faire avant la fin de la procédure en cours. Le Brésil affirme qu'il serait donc inapproprié que le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle à ce stade de la procédure.²⁸

2.16. Le mandat d'un groupe spécial, tel qu'il est défini à l'article 11 du Mémoire d'accord, est de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Pour remplir ce mandat, il n'est pas exigé d'un groupe spécial qu'il examine toutes les allégations juridiques formulées par la partie plaignante.²⁹ En fait, un groupe spécial a la faculté de déterminer quelles sont les allégations qu'il doit traiter pour régler le différend entre les parties.³⁰

2.17. Nous convenons avec le Brésil que la demande de l'Indonésie est prématurée à ce stade de la procédure. Nous ne pouvons évaluer s'il convient d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les deux allégations en cause que si et quand nous aurons formulé des constatations sur le fond des autres allégations en cause.³¹ À ce stade de la procédure, nous ne sommes pas, par conséquent, en mesure de déterminer s'il convient d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les deux allégations en cause et, en conséquence, nous nous abstenons de le faire.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE), paragraphe 5.21.

²⁵ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit* (article 21:5 – Inde), note de bas de page 115; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (article 21:5 – Argentine), paragraphe 152. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (article 21:5 – Argentine), paragraphes 7.91 et 7.96; et du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro* (CE) (article 21:5 – CE), paragraphe 8.262 et note de bas de page 895).

²⁶ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 27.

²⁷ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 27.

²⁸ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 à 22.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets* (États-Unis), paragraphe 87.

³¹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

3 CONCLUSION

3.1. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous rejetons la demande de décision préliminaire de l'Indonésie et constatons que les allégations du Brésil concernant la prescription relative à la liste positive au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la prescription relative à l'utilisation prévue pour ce qui est de ses dispositions d'exécution au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 relèvent à bon droit de notre mandat. Nous constatons aussi qu'il n'est pas interdit au Brésil de formuler ces allégations. Enfin, nous considérons qu'il est prématuré, à ce stade, de décider s'il convient d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations.
